ANDRÉ LIOT

Docteur en Pharmacie
Préparateur de Chimie et de Radiologie
à l'Hospice Général de Rouen

CONTRIBUTION à l'HISTOIRE de la PHARMACIE EN NORMANDIE

Les Apothicaires Dieppois

du XVI[e] au XIX[e] Siècle

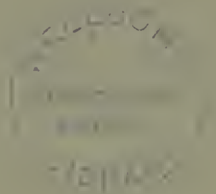


ROUEN
Imprimerie LUCIEN WOLF
13-15, Rue Pierre-Corneille

1912

PHARMACY. France: 16-19 cent

IH. 362



Introduction

Simple aperçu des différentes situations de la Pharmacie en Haute-Normandie

La prépondérance de Rouen, comme capitale du duché de Normandie, paraît lui avoir assuré la suprématie sur la plupart des Corporations d'Arts et Métiers existantes dans cette province. La Pharmacie, particulièrement, s'inspirait des actes des apothicaires de Rouen qui, par exemple, menaçaient de poursuites les Corporations dont les statuts n'étaient pas suffisamment respectés, notamment dans les réceptions, et leur donnaient, au besoin, des conseils pour agir à leur tour contre les autres Corporations essayant d'empiéter sur leurs prérogatives.

Seule, la Corporation des Apothicaires dieppois échappa à cette espèce de tutelle des Rouennais, par suite d'une situation politique spéciale dans laquelle se trouvait la Ville de Dieppe, dont il convient, semble-t-il, de fournir un rapide aperçu.

Dieppe n'apparaît pas dans les documents antérieurement au xe siècle. Ce fut la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Conquérant et les conséquences de cette conquête qui lui donnèrent assez d'importance pour prendre rang parmi les communes établies par ce Souverain. Demeurée fidèle à l'Angleterre, lors des démêlés de Jean sans Terre et de Richard Cœur de Lion avec Philippe-Auguste, elle fut attaquée, en 1195, par le Roi de France, saccagée, pillée et brûlée. Deux ans après, à peine relevée de ses ruines, elle fut cédée à Gaultier de Coutances, archevêque de Rouen, par Richard Cœur de Lion, en échange des Andelys [1]. Les archevêques de Rouen, qui la possédèrent jusqu'à la Révolution, y établirent une juridiction relevant des Hauts Jours de l'Archevêché [2].

Envisageons maintenant la situation de la Pharmacie, à cette époque, dans cette région de l'ancienne France. La Corporation des Apothicaires de Rouen, après s'être conformée jusqu'en 1508 aux statuts et ordonnances successivement octroyés par Philippe le Bel, Jean le Bon et Charles VIII à toutes les Corpora-

(1) F. Farin : *Histoire de Rouen*, édition de du Souillet, 1731, t. I, 3e partie, p. 152.

(2) Dieppe se trouva englobée dans le bailliage d'Arques, dont la juridiction s'étendait sur 92 paroisses dans lesquelles se trouvaient les deux faubourgs de Dieppe, celui de la Barre et celui du Pollet.

Avignon, la célèbre Ville des Papes, enclavée dans le Royaume de France, de 1398 à 1797, semble s'être trouvée dans une situation analogue quant à l'organisation de sa juridiction civile. Voir Granel : *La Pharmacie à Avignon*, 1905.

tions des Apothicaires de France, se dressa, la première, sous Louis XII, des statuts particuliers ; statuts revisés soigneusement et rendus plus sévères dans la suite, et cela sur sa requête.

Devoirs et droits y étaient délimités avec autant d'équité que de sage prévoyance [1]. Rien n'avait été omis dans les trente-huit articles qui les contenaient : Conditions d'apprentissage, date fixe des examens, limite d'âge des candidats, ordre et nombre des épreuves, questions de préséance et de police pendant les délibérations et les votes, visite des officines, répression des fautes et des abus. Aussi, ces ordonnances servirent-elles de modèle aux autres Corporations naissantes qui subirent, de ce chef, une sorte de suzeraineté des apothicaires de Rouen. La Communauté dieppoise, quoique vivant en marge de la puissante Corporation rouennaise, fit également appel à ses lumières lorsqu'elle voulut rédiger ses statuts en 1575 [2].

En feuilletant les registres de réception des Rouennais, on y voit figurer, en effet, des noms d'apothicaires reçus pour des villes situées à différents points de la province, alors qu'il existait au Havre, à Caudebec chef de Caux, à Honfleur, à Evreux, à Lisieux et à Caen des maîtrises et des jurandes. Un Collège de Pharmacie fut même institué à Rouen vers 1549 [3].

De plus, jaloux de leurs prérogatives, les apothicaires de Rouen n'avaient jamais hésité devant un seul procès, si long et si coûteux puisse-t-il être, pour faire affirmer leurs droits. Fréquemment, les sentences rendues, imprimées à de nombreux exemplaires, étaient adressées, sur demande, à d'autres Corporations aux prises avec des concurrents : Bordeaux, Limoges, La Rochelle, Lyon, Montpellier y eurent recours, et un procès gagné devant le Parlement de Rouen était souvent considéré comme argument décisif par des juges peu au courant des questions de Pharmacie. Rouen fut donc en Normandie, aux époques lointaines, le centre d'où émanèrent les règlements professionnels dont bénéficièrent la plupart des Corporations de la province.

---

(1) A. Poussier : *Etude sur la Corporation des Apothicaires de Rouen au XVIIe et au XVIIIe siècles*. In *Centenaire de la Société libre des Pharmaciens de Rouen*, 1902, p. 53 et suiv.

(2) Voir aux Pièces justificatives, n° 1.

(3) A. Poussier : *Institution à Rouen d'un Collège de Pharmacie au milieu du XVIe siècle*. Communication au Congrès du Millénaire Normand, 1911.



Armoiries
de la Corporation des Apothicaires Dieppois

CHAPITRE I

Origines et Statuts de la Corporation

Maîtres ; leurs réceptions. — Gardes ; leurs attributions
Armoiries

Nous n'avons pas trouvé de Règlements particuliers concernant les Apothicaires de Dieppe avant 1575 [1]. C'est à cette époque seulement que leur Corporation s'est organisée, sous la forme où nous la trouvons, c'est-à-dire ayant des droits et des privilèges, maîtresse en quelque sorte de son recrutement et de son développement.

Pénétrés de l'importance de leur profession, alors accessible à chacun, les cinq Apothicaires en exercice à cette époque s'étaient inspirés des Statuts et ordonnances que leurs confrères de Rouen avaient consenti à leur communiquer.

Les ayant ensuite soumis à l'approbation du Gouverneur, des conseillers, des échevins et des plus notables bourgeois de Dieppe, ils s'étaient réunis en la « *Cohue.* » En présence des avocats, des médecins, du Procureur du Roy, le Lieutenant Général du Bailli de Dieppe avait approuvé ce Règlement, le 18 avril 1575. Ces ordonnances furent confirmées et ratifiées par arrêt du Conseil donné à Paris en septembre 1575, homologuées le 12 juillet 1576, et publiées par autorisation le 4 août suivant sur les carrefours, ainsi qu'en atteste un certificat du Crieur public.

Le 29 novembre 1583, un arrêt du Parlement de Rouen portait nouvelle confirmation et homologation de l'arrêt de 1575.

Contenus dans 36 articles, ces Statuts, communs aux apothicaires, épiciers, ciriers et confiseurs, définirent les conditions d'exercice de ces professions ; deux gardes furent nommés aussitôt pour en assurer l'observation et l'exécution.

Tout d'abord, à titre transitoire, tous ceux qui tenaient boutique ouverte depuis plus de six mois furent, sans autre formalité, autorisés à continuer d'exercer à partir du 18 avril 1575. En retour,

(1) Voir aux Pièces justificatives, n° 1.

ils devaient « *conserver les ordonnances et faire le serment d'Icelles entretenir et garder bien et loyallement.* » (Art. 1).

Dans la suite, nul ne put exercer sans avoir « *esté passé Maître devant Justice et payé les droits.* » Des amendes et même la suspension étaient prévues dans le cas d'inobservation de ces dispositions ; « *et si aucun est trouvé faisant le contraire, Il payera soixante sols damande à appliquer vingt sols à la Justice, vingt sols aux Gardes et vingt sols à la Boette dudit Estat et contraint à cesser.* » (Art. 2).

Pour devenir Maître il fallait d'abord servir comme apprenti pendant trois ans : « *Nul ne pourra estre passé Maître dudit Estat* « *et Métier qu'il n'aye servi côme aprentif à aucun desd. Maître,* « *par le temps et Espace de trois ans* » (art. 3).

Dans la première quinzaine de l'apprentissage, l'apprenti et son maître prêtaient serment au Bailliage, le premier « *de bien et loyalement servir* », et le second d'enseigner fidèlement tous les principes de l'art.

Ainsi enrôlé, l'apprenti ne pouvait plus abandonner son maître, ni celui-ci congédier son apprenti sans motif grave.

Le stage devait s'accomplir sans interruption, sous peine de suppression partielle du temps d'apprentissage, lorsque, au moment de sa présentation à la maîtrise, le candidat produisait ses certificats. Un sieur Féret, apprenti chez Havard à Rouen, ayant cessé ses études pendant un an, vit, malgré une durée suffisante de stage, son admission à la maîtrise reportée à une date ultérieure pour parfaire le temps requis [1].

Ces formalités initiales avaient donc pour but d'établir exactement le commencement des études, et d'éviter les fraudes sur la durée de l'apprentissage, dont l'expiration était officiellement attestée par le Bailli.

Mais, cette justification ne suffisait pas encore pour devenir maître : de sérieuses connaissances étaient exigées de ceux auxquels allaient être confiées la santé et la vie humaine.

Aussi l'accès de la carrière était-il sévèrement contrôlé. De là les examens et le chef-d'œuvre.

Le choix des examinateurs était ainsi établi : un ou deux doc-

(1) Registre des délibérations de la Communauté des Apothicaires de Dieppe, coté 40, f° 141. *Arch. munic. Dieppe.*

¶ Index librorum in presenti volumine contentorum.

Dyoscoridis exactissimi indagatoris fidelissimique scriptoris virtutũ simpliciũ medicinarũ Liber. cccccccxvij continens capitula: cum nõnullis additionibus. Petri paduanẽsis in margine libri notatis. Eiusdem Dyoscoridis de naturis et virtutibus aquarum tractatus unus.



Titre et Frontispice d'un exemplaire des Œuvres de Dioscoride imprimé à Lyon en 1528

(Bibliothèque de la Société des Pharmaciens de Rouen)

teurs ou licenciés en médecine, les maîtres et gardes apothicaires et épiciers, ou, suivant le cas, les gardes d'une des deux professions.

La présence de la Justice était facultative ; cependant, le grade de maître était conféré par le Bailli ou son lieutenant, qui faisait prêter serment.

« *Et s'il* (l'apprenti), *veut être passé Maistre sera Examiné ou Interrogé par un ou deux Docteurs ou Licenciés en Médecine et par les Maistres et Gardes dudit Metier d'apotiquaire et épicier pour le moins par les Gardes dudit Estat présence de Mrs de la Justice si bon leur semble auxquels on le fera scavoir et s'il est trouvé suffisant et Expert et qu'il aye bien répondu aux interrogatoires et aussy qu'il soit bien habille à faire des dispensations de drogues le tout par œuvre et Experience à la discretion et Conscience des médecins et gardes qui en feront le raport en Justice présence desdits officiers qu'il sera passé Maître par led Sr Baillif ou son lieutenant quil fera Jurer de bien et duement garder et entretenir les dittes statuts et ordonnances.* » (Art. 3).

Comme de nos jours, on payait des droits d'examen : « *les droits de hanse* » s'élevaient à six livres tournois, se répartissant ainsi : « *aux pauvres vingt sols, aux médecins quarante sols, aux Gardes quarante sols et vingt sols à la Boëtte et affaire commune dudit Etat.* »

Les fils de maîtres étaient avantagés ; ils payaient seulement « *demy hanse* », soit trois livres tournois partagées proportionnellement de la même manière.

Cependant, selon la déclaration des gardes, faite au Greffe de Dieppe sur les ordres du subdélégué, le 8 juillet 1776, « *la maîtrise coûte Trois cent livres ; mais ce cas est presque sans exemple pour notre petite Communauté*, ajoutent-ils, *n'en ayant reçu qu'un seul en tout, les autres étant ou fils de maîtres ou reçus par brevet*[1]. »

(1) *Arch. munic. Dieppe :* Anciennes Corporations, Apothicaires droguistes, 1575 à an XI, H. H. 9. Liasses, pièce XX, manuscrite.

L'origine de ces brevets de maîtrise remonte à la fin du règne de Louis XIV ; à cette époque, d'après A. Martin : *Anciennes Communautés d'Arts et Métiers du Havre*, p. 68, l'Etat gêné avait imaginé, pour augmenter ses ressources, de créer, dans les Communautés d'Arts et Métiers, divers offices, sous prétexte de faire surveiller l'observation de leurs Statuts. Pour se soustraire au contrôle de ces fonctionnaires, les Communautés

De même qu'à Rouen, et dans plusieurs autres villes importantes, l'examen se passait depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'octobre inclus, c'est-à-dire de Pâques à la Toussaint.

Ayant acquitté ses droits et adressé une requête à la Communauté à l'effet de subir les épreuves nécessaires, l'apprenti était alors examiné.

Cet examen consistait en interrogations :

« 1° Sur la théorie de l'Etat de Pharmacien et sur la Chymie en général ;

« 2° Sur les connaissances des Drogues, tant simples que composées ;

« 3° Sur l'élection, la mixtion et la préparation des médicaments, etc. ;

« 4° Sur la détermination des plantes recueillies au cours d'une herborisation (acte des herbes). »

La cinquième séance était celle du « chef-d'œuvre, » où l'aspirant était tenu de préparer sous l'œil d'un maître : « un syrop, un électuaire, un onguent, un emplâtre ou autres préparations galéniques, et une ou plusieurs préparations chymiques au choix des Examinateurs. »

Bénéficiant d'une diminution de droits, les fils de maîtres profitaient en outre de la réduction des séances d'examen, ramenées à une seule : le chef-d'œuvre. Toutefois, la durée de l'apprentissage ne pouvait être diminuée.

Voici, à titre documentaire, le procès-verbal d'une réception [1] à Dieppe au XVIIe siècle [2].

Réception de Philippes Descroizilles [3]

La Chambre ayant esté Assemblée Le premier Jour d'Apvril 1639 à la Requeste de Maistre Pierre Le Gaigneur appre, où Assistèrent Maistres Jacques Gelé, Garde Médecin, Thomas Routier, Louys Doutreleau, Clément Baudin, Jean Le Mercier Et Adrian Have, Tous Docteurs en Méde-

rachetaient toujours ces offices en cédant des brevets de maîtrise. Ceux-ci dispensaient de l'apprentissage et du chef-d'œuvre. Le rachat de ces charges avait obéré les finances de la Communauté au point de nécessiter un emprunt dont la conséquence fut l'augmentation du prix de la maîtrise. Dans les lettres-patentes de Louis XIV, datées du 18 janvier 1668, donnant permission d'établir un Hôpital Général à Dieppe, il se trouvait un article visant les gagnants-maîtrises de n'importe quel métier que ce soit. Il ne semble pas que les Apothicaires dieppois aient usé de ce moyen pour entrer gratis dans la Corporation.

(1) C'est la réception d'un apothicaire devenu le chef d'une lignée de praticiens qui illustrèrent hautement la profession, *les Descroizilles*.

(2) Il convient de signaler que Dieppe, ville de Loy, avait la faculté de délivrer des lettres de maîtrise, valables pour les localités du ressort seulement.

(3) Registre des délibérations de la Communauté, *loc. cit* f° 69.

cine Maistres Charles Le Vasseur Ancien garde et Ozée Doutreleau Le Jeune, Garde Moderne, Maistres Ozée Doutreleau L'aîsné, Philippe de Tienbronne, Jean Le Sire l'Aisné, David Canu, Jacques Jüe, Jean le Nourry, Pierre Le Gaigneur, Pierre Restout, Salomon Restout, Jean Le Canu, Jacques heufosse, David Le Vasseur, Jean Le Sire Le Jeune et françois Martel, tous Maistres Appres. Ledit sieur Le Gaigneur a présenté Philippe Descroisilles, Disant qu'Iceluy Aspirant à La Maistrise de l'Art de Pharmacye, supplioit très humblement La Compagnie de Luy Vouloir Donner Jour pour (soubs Leur faveur) faire cognoistre Le Progrès qu'il pourroit avoir faict soubs L'Expertise de Plusieurs Maistres de Réputation : ce Qu'ayant Esté Trouvé Juste et Raisonnable par Laditte Compagnie, Elle Luy a Assigné Le 3 de Juillet Ensuyvant pour son Premier Examen.

Ayant Esté Receu et favorablement Aggréé en son Premier Examen Le susdit jour Troisième de Juillet 1639, on Luy a Donné D'un Commun Consentement, Le Premier d'Aoust pour Respondre à son Examen des herbes.

Ledit Examen de Simples ayant esté aussy Aggréée au Jour Arresté, La Mesme Compagnie D'un advis uniforme Trouva Bon de Luy Donner pour Chef d'Œuvre, Les Compositions suyvantes

La Grande Confection Hamech, De Mésué
La Poudre Diarmargariti frigidi J. R. (1)
Le Sirop Magistral solutif D. Gelidi
L'Onguent Aregon, N. M. Ettmuller
L'Emplastre pro Matrice, B. Textoris.

Lesquelles Pièces ayans esté par Luy présentées Le saizième de Septembre Ensuivant, La Compagnie Aprez l'Examen sur chacune partie Dicelles Luy a permis de Trauailler, Dont s'Estant acquitté avec Approbation de Laditte assemblée, il a Enfin presté Serment de Maistre par Devant Monsieur Le Baillif de Dieppe et ses officiers le Vingt et Deusième Jour de Septembre de Laditte Année.

Indépendamment de ces interrogations (en latin) et des manipulations, le postulant, pour être admis au sein de la Communauté, devait savoir lire le livre de Sylvius, ainsi que les recettes des Antidotaires de Nicolas, de Mésué, pharmacopées officielles « *et autres et aussy celles qui viennent en outre des Médecins praticiens.* »

Il peut paraître singulier que le latin ait occupé une place aussi prépondérante dans les examens ; cela s'explique facilement par le mode d'éducation et d'enseignement donné alors exclusivement par des ecclésiastiques dans les écoles ; l'usage du français

(1) J. R. sont les initiales de Jean de Renou, auteur des Œuvres pharmaceutiques publiées au XVIe siècle. Il était d'Avranches et médecin d'Henri IV.

était interdit dans les collèges, et les sciences étaient délaissées au profit des lettres. Rien de plus naturel de concevoir l'entraînement des jeunes gens à lire et interpréter aisément non seulement les vieux formulaires, mais aussi les prescriptions médicales rédigées obligatoirement en latin.

Les temps ont bien changé !

Il convient toutefois de signaler que de nos jours les ordonnances étrangères, fréquemment exécutées dans les ports de mer et les villes d'eaux, sont pour la plupart formulées en latin.

Toutes ces sages dispositions ne prouvent-elles pas surabondamment la sollicitude profonde qu'apportaient nos Apothicaires dieppois à sélectionner ceux qui aspiraient à l'honneur de devenir leurs confrères ?

Les officines, d'ailleurs, se transmettaient pour la plupart de père en fils ; c'était pour ainsi dire une tradition, et la profession ne pouvait qu'y gagner pour son avenir. Les Restoult, les Descroizilles et les Féret se succédèrent ainsi pendant un siècle, formant en quelque sorte des dynasties, dont une dota la profession d'un illustre chimiste : Fr.-H. Descroizilles.

Ajoutons que nous n'avons trouvé nulle part mentionnées de dispositions relatives à la limite d'âge des apprentis, ni d'indications au sujet de la gratuité ou de la rétribution de l'apprentissage.

La Maîtrise et ses charges

En possession de leur lettre de Maîtrise, les apprentis devenus Maîtres n'exerçaient pas leur art à leur guise ; ils devaient se soumettre à des obligations multiples et sévères.

Deux fois par an, à Pâques et à la Toussaint, les officines des apothicaires étaient visitées par les gardes de la Corporation accompagnés d'un médecin. La visite pouvait même avoir lieu aussi souvent qu'il leur plaisait : « *Seront lesd. Maîtres visités deux fois par an : la p^re^ visite environ le temps de pasques et la seconde Environ la Toussaint et touttes fois qu'il plaira aud. gardes laquelle visitaoñ sera f^te^ par les gardes avec un médecin qui aura esté député par les docteurs ou licentiés de la faculté de Médecine de laq^le^ visitaoñ bien et duement faitte feront le serment a Justice et y raporteront y celuy* » (art. 6).

Les médicaments composés, dans lesquels il entrait de l'or, de

l'argent ou des substances précieuses, ne pouvaient être exécutés qu'en présence des gardes, qui devaient en connaître préalablement le mode préparatoire (art. 7).

Défense était faite sous peine d'amende de substituer le miel, la panelle[1] et la mélasse au sucre : « *Ils ne confiront en miel Ce qui se doit faire en sucre sur peine de Cent Sols tournois damende appliquable : Trente sols aux pauvres, Vingt sols à Monseigneur et l'autre moitié à la Boette de la Chapelle* » (art. 8 et 9) ; et plus loin, de mélanger les vieux sirops, les vieilles pilules ou autres médicaments à ces mêmes compositions de préparation récente (art. 17).

Tous produits « *eaux, opiats, poudres ou électuaires altérés ou corrompus* » ne devaient être ni cédés à un confrère, ni vendus, mais jetés et détruits (art. 18).

Les apothicaires étaient tenus, en outre, de faire usage de « *bonne huille pour faire les huilles qui se font par infusion* » (art. 10); de préparer eux-mêmes la « *Thériaque* » et le « *Mitridatte* » qu'il leur était interdit d'acheter aux marchands forains, mais qu'ils pouvaient néanmoins se procurer chez leurs confrères (art. 14) ; enfin, d'inscrire sur les bocaux et récipients contenant les compositions médicinales le jour[2], mois et année de leur préparation (art. 15).

Toute modification dans la date était punie comme « *crime de faux* » (art. 16).

Si ancestrale que puisse paraître une telle disposition, il n'en est pas moins vrai qu'elle a conservé un caractère d'incontestable utilité, et, à défaut de texte en imposant l'obligation, il serait désirable, dans l'intérêt général, de la voir plus fréquemment mise en pratique de nos jours.

Les poids et mesures devenus indispensables pour la vente et obligatoirement marqués et jaugés étaient soumis à la vérification des gardes (art. 11 et 12).

En plus de ces diverses obligations, les apothicaires eurent à se soumettre à d'autres règlements non moins curieux.

(1) *Sucre rouge en poudre venant de Chypre.*

(2) Le Musée de Vire possède une intéressante enseigne d'apothicaire du XVIII[e] siècle représentant une série de pots et de chevrettes à sirops recouverts de parchemin portant des suscriptions indicatrices de la date des préparations auxquelles elles étaient destinées.

Le maître devait préparer lui-même « *les receptes* », ou son maître-valet, mais ne pas se fier à ses apprentis, ni à sa femme, s'il ne pouvait les voir faire (art. 23). La surveillance devait être facile à exercer, les Statuts n'admettant qu'un apprenti par maître, sous peine d'amende en cas d'infraction (art. 24).

Les valets étrangers à la ville étaient admis à servir après justification de leur capacité devant les gardes. Ayant prêté serment en Justice, ils payaient sept sols six deniers tournois, dont deux sols six deniers à la « *Boette dud. métier* », la différence étant affectée aux gardes (art. 36).

Ce n'est pas tout, nos ancêtres prévoyants avaient statué que leur titre d'apothicaire serait réversible sur la veuve, qui pouvait faire gérer la boutique par un valet « *docte et bien appris* » (art. 25).

Quelques autres clauses prêtent à rire de nos jours ; nos devanciers avaient cherché à prévoir toutes les difficultés pouvant surgir ; ils interdisaient de s'injurier les uns les autres et de blasphémer dans leurs assemblées : « *Et s'il avenoit estant en Chambre aucuns desd. Mtres voulussent avoir quelque dispute entr'eux Il leur est deffendu en Ce faisant injurier lun l'autre ny blasphemer le nom de Dieu sous peine de Vingt sols d'amende et estre expulsez hors de la Chambre à la discrétion et pluralité des voix* » (art. 30).

Enfin, plusieurs autres articles des Statuts définissent les devoirs de l'apothicaire, dans ses rapports avec les autres professions médicales. Il leur était stipulé d'observer rigoureusement les prescriptions des médecins et enjoint de n'y apporter aucune modification : « *Les Apotiquaires et Epiciers tant soient-ils habilles ne soient pas sy hardis d'adjouter ou diminuer ou mettre lun pour lautre quon dit qui proquo*[1] *en quelconque recette ou Médecine qu'ils disposeront juste ce qui sera à lad. recette et s'il leur semble*

(1) Une grande partie des substances qu'on employait venait particulièrement de l'Etranger, et, il arrivait qu'avec le temps il devenait difficile de s'en procurer du dehors ; il fallait alors qu'elles fussent remplacées par d'autres drogues médicinales : c'est ce qu'on appelait le *qui pro quo, quid* ou *quale pro quo*. Le terme n'était autre chose que la substitution d'une drogue facile à trouver à une autre qui manquait dans le commerce, médicament qu'on peut mettre au lieu de ceux qui desfaillent comme estant de mesme famille (Valerius Cordus, *Pharmacopée de Nuremberg*), 1568, et Philippe (*Histoire des Apothicaires*, 1853, p. 126).

qu'elle soit déraisonnable en Communiqueront aux médecins qui l'aura ordonnée et aux gardes dud. Etat pour lavertir » (art. 33).

Ils devaient également s'interdire d'empiéter sur le domaine médical en pratiquant la consultation (art. 21). Leur rôle était de « *besongner* » aux ordonnances écrites des médecins ; de délivrer exclusivement quelques compositions « *à appliquer par dehors* », tels emplâtres, onguents, cataplasmes, gargarismes formulés par les Chirurgiens unis à cette époque aux Barbiers (art. 31). Ce n'est que tout à fait exceptionnellement et en cas de grande nécessité qu'il était toléré à l'Apothicaire de délivrer sans ordonnance « *un peu de Casse, ou de Manne ou de Diaris et perciels, sucre candi ou autres substances communes et légères qui vray semblablement ne peuvent faire rien ny nuire au corps humain* » (art. 34).

Tel fut, pour ainsi dire, le Code de la Pharmacie dieppoise ; si quelques articles paraissent aujourd'hui surannés, il n'en est pas moins vrai que la plupart de ceux qui concernent les relations des apothicaires entre eux, leurs élèves, le corps médical et le public, ou encore les règlements concernant la dignité professionnelle, étaient marqués au coin d'un jugement sain et d'un véritable bon sens.

Malgré ces ordonnances pleines de sagesse, l'exercice de la profession, réservé pour ainsi dire aux fils de maîtres, ne fut pas accessible à tous. Les apothicaires eurent à subir le despotisme intolérant de Louis XIV, qui valut à plusieurs d'entre eux des mesures vexatoires. Nous aurons l'occasion d'y revenir bientôt.

Gardes. — Leurs attributions

Les nombreux articles constituant les règlements de la Corporation dieppoise, pouvaient prêter à des abus. Il en était d'ailleurs de même dans la plupart des autres Communautés pourvues de Statuts. Afin de prévenir ces dérogations, une surveillance était donc nécessaire.

Les Gardes ou Jurés nommés par élection, à la pluralité des voix, en étaient chargés. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler ces confrères et quelques-unes des attributions de leurs fonctions.

Institués en 1575 (art. 8), lors de la promulgation des Statuts, les gardes, au nombre de deux, étaient liés par un serment

solennel devant le Bailli. La durée de leur charge était d'une année.

Ils se recrutaient régulièrement parmi les Maîtres assemblés en Justice le jour de la fête de St-Luc, lorsque fut instituée leur Confrérie. Le choix se faisait généralement parmi les plus anciens d'entre eux. La nomination ne pouvait avoir lieu sans l'assentiment des médecins, qui assistaient également à l'élection, parce que « *Eux mieux que les autres doivent mieux connoitre la suffisance desd. Apotiquaires et Epiciers* » (art. 5).

Cette ingérence des médecins dans le domaine des apothicaires grandissait à mesure que ces derniers, gravissant l'échelle sociale, s'isolaient des autres corps de métiers pour s'élever au niveau de la profession médicale, laissant loin derrière les chirurgiens associés aux barbiers. Sans doute, nos ancêtres avaient jugé nécessaire cette protection dominatrice et peut-être un peu inquisitoriale des médecins, puisqu'ils les avaient associés à la plupart des actes de leur vie professionnelle, en leur demandant de les couvrir de leur autorité et de leur responsabilité. Nous ne savons si les uns ou les autres eurent à s'en repentir, n'ayant retrouvé, en dehors des Statuts, aucune trace des rapports entre médecins et apothicaires.

Lorsqu'un maître était nommé garde pour la première fois, il était obligé de payer au greffe de « *la Juridiction de l'Archevesque* » sept livres dix sols, et quinze livres trois sols dix deniers au greffe du Bailliage d'Arques. Lors des réélections, ces sommes se prélevaient au coffre de la Communauté ou bien étaient acquittées par cotisations entre les maîtres[1].

Les premiers gardes de la Corporation élus à Dieppe furent : Jean Savetier, médecin, et les sieurs François Laurence et Le Berquier, apothicaires (18 avril 1575).

La dignité de garde conférait au titulaire des droits nombreux :

1° De procéder à la réception des nouveaux apprentis et des nouveaux maîtres ;

2° De faire respecter les lois, ordonnances et arrêts concernant les privilèges de la profession ;

(1) *Arch. Munic. Dieppe, Apothic.*, 1776, pièce XX, manuscrite, art. 4.

3° De visiter plusieurs fois l'an les officines de ses confrères, et les boutiques des épiciers et des ciriers ;

4° De vérifier les poids et mesures ; enfin, de répartir équitablement sur tous les membres de la Corporation les différents impôts dont ils étaient frappés.

Ils veillaient également à l'importation et à la vente des drogues par les forains nombreux au XVIe siècle : « *Lesquels Marchands forains ou autres qui aporteront drogues ou Epicerie en lad. ville ne les pouront vendre que premier ils ne layent ft scavoir aux gardes pour les visiter sur peine damende arbitraire à apliquer côme dessus lesqulx gardes seront tenus y aller dedans vingt quatre heures après signiffon autremt et en cas de légitime empeschmt y députer aucun des autres sur peine dommage d'amende interest et dépens du marchand qui seroit retardé dans sa vente* » (art. 26).

Tous ces faits témoignent amplement combien la vigilance des gardes devait être tenue en éveil. Une telle surveillance ne pouvait qu'être utile à la sauvegarde des intérêts de la Corporation ; d'ailleurs, nous y reviendrons.

Les différents actes de la gestion des gardes leur assuraient une certaine rétribution ; c'était une légitime compensation en dédommagement des charges qui leur incombaient.

Sous Louis XIV, l'édit de mars 1691 supprima l'élection des gardes et les remplaça par des charges d'autres Jurés héréditaires, établis sur des offices créés par lui. Mais les Communautés ayant racheté ces offices en payant les taxes imposées, les gardes continuèrent d'être élus comme par le passé. L'augmentation des charges eut pour conséquence la diminution des allocations attribuées aux gardes. Ceux-ci, en 1776, ne touchent plus d'honoraires à la réception des maîtres et des fils de maître[1].

Ils devaient bientôt disparaître avec les Corporations et Maîtrises, que supprima temporairement l'édit de Turgot en 1779.

*
* *

Pour achever cette évocation de l'exercice de notre profession aux siècles disparus, nous aurions désiré retracer la vie pharmaceutique hospitalière. Nos recherches dans ce but ont été peu fructueuses, et la rareté des documents nous permet d'ajouter peu de chose à ce qui précède.

(1) *Arch. munic. de Dieppe*, 1776. Liasses, pièce XX manuscrite, art. 4.

Il existait à Dieppe un Hôtel-Dieu, ou hôpital pour les malades, et, dans le faubourg du Pollet un Hôpital Général pour les pauvres[1]; nous ne retrouvons trace d'apothicaire dans aucun de ces établissements.

L'Hôtel-Dieu, dont la fondation remonterait à l'origine de la ville, vers 700 ou 800[2], était desservi par des Frères Hospitaliers, qui, en 1055, firent appel aux Sœurs Hermites de S[t]-Augustin, auxquelles succédèrent beaucoup plus tard des Religieuses de la Miséricorde.

Un différend s'éleva entre ces dernières et l'Administration, et, d'après les conventions homologuées le 12 août 1697, les Religieuses furent tenues de fournir, indépendamment de la viande, ce qu'il conviendrait de « *tizannes et décoctions* », ainsi que les « *remèdes et medicamens nécessaires*[3]. »

Etabli par lettres patentes du 18 janvier 1668, l'Hôpital-Général fut ouvert le 18 décembre 1670[4]. Des Sœurs d'Ernemont y furent tout d'abord affectées, bientôt remplacées par des Filles de S[t]-Thomas de Villeneuve, au nombre de 7, dont une était destinée à l'apothicairerie. Cette convention avait été autorisée par lettres patentes du 7 février 1772, et ces Religieuses avaient été introduites le 16 mars suivant dans l'Hôpital.

Indépendamment de ces établissements d'assistance, où le service pharmaceutique paraît avoir été exclusivement assuré par des femmes, témoignage évident de l'évolution féministe, une maison de charité fondée par Marguerite Etancelin, fille d'un ancien lieutenant au Bailliage de Dieppe, assurait également les secours aux déshérités de la vie[5]. Aux termes de l'art. 4 de la convention passée le 21 juillet 1777, entre cette bienfaitrice et les Filles de la Charité de Paris, celles-ci s'étaient engagées à faire elles-mêmes

(1) L'Hospice est réuni à l'Hôtel-Dieu, où sont maintenant des *Sœurs* dites *Augustines* qui assurent le service hospitalier. L'ancien Hôtel-Dieu était construit sur l'emplacement actuel de la Sous-Préfecture.

(2) Cl. Guibert : *Mémoires pour servir à l'Histoire de Dieppe*, publiés par Hardy. Dieppe, 1878, t. II, p. 352.

(3) Recueil général des Edits, déclarations, lettres patentes et Arrêts du Conseil d'Etat donnez en faveur des Habitans de la ville de Dieppe concernant les Privilèges, Franchises et Exemptions de lad. ville, chez Pillon, Dieppe, 1700.

(4) *In.* Cl. Guibert, *op. cit.*, t. II, p. 380.

(5) *id.* *id.* p. 383-384.

les saignées, médecines, tisanes, et à administrer aux pauvres malades tout ce qui conviendrait de drogues et médicaments. Cette œuvre fut arrêtée à ses débuts par l'édit du 18 août 1792 supprimant toutes les Congrégations.

Rien en dehors de cela ne nous renseigne sur le rôle de la Sœur apothicaire, soit au point de vue professionnel, soit dans ses rapports avec les apothicaires, les médecins et l'Administration.

Armoiries

Avant l'ordonnance fiscale de Louis XIV, fort peu de Corporations d'arts et métiers possédaient des armoiries[1]. A l'instar des familles nobles, beaucoup de Communautés d'Apothicaires, cependant, s'en étaient pourvues. A la fin du XVIIe siècle, toutes, ou à peu près, en furent gratifiées moyennant finance. celle de Dieppe ne fut pas oubliée, nous en avons la preuve dans l'avertissement qu'elle reçut de payer pour leur enregistrement une somme de 29 livres[2], et dans la quittance consécutive à l'exécution de cette injonction[3].

Ayant en vain recherché dans nos Archives la description de ces armoiries, nous l'avons empruntée à l'*Armorial général* de d'Hozier, dans lequel elles ont été officiellement enregistrées en 1696[4]. Elles sont d'« *argent à un mortier de gueules sur son pilon de sable accompagné en chef de deux boëttes couvertes aussy en or.* »

Nous en donnons ci-contre la reproduction.

Le manuscrit de d'Hozier porte : « *Reçu 25 l.* » C'était le tarif général pour les Communautés d'arts et métiers ; Rouen exceptionnellement paya 50 l. Les apothicaires, qui d'office reçurent des armoiries, furent taxés à 20 livres.

(1) A. Canel : *Armorial de la Normandie*, 1843, p. 5 et 14.
(2) *Arch. munic. de Dieppe, Apoth.* pièce XXXII, liasse V, article 9.
(3) *ibid* *ibid.*, art. 10.
(4) *Armorial général de* d'Hozier, 1696, p.. 777.



CHAPITRE II

La Corporation

Son fonctionnement. — Sa disparition



Constitués en Corporation dès 1575, les Apothicaires dieppois ne figurent seulement dans l'histoire de leur cité qu'à partir de 1627. Les Archives municipales de Dieppe conservent un registre dans lequel ont été recopiés les Statuts du XVIe siècle, les actes relatifs à leur homologation, publication et enregistrement ; puis à partir de 1627, et sans interruption jusqu'à la Révolution, on y trouve consignés tous les principaux actes de la Communauté.

Le premier feuillet, en tête duquel se lit l'épigraphe « *Nisi Dominus frustra* », contient le procès-verbal de la réception au grade de maître du fils du chirurgien Th. Gelée (1627) ; ensuite sont relatées, par ordre chronologique, les élections « *à la gardise* », les présentations des aspirants à l'apprentissage et « *à la maîtrise* », tant en pharmacie qu'en épicerie, cirerie et confiserie.

Bien que confectionnant des produits similaires, telles les confitures[1], chaque branche de la Corporation, malgré des attributions communes et indivises, possédait des droits respectifs. Les apothicaires se réservaient seuls le droit de vente des médicaments composés (tels électuaires, sirops, onguents, emplâtres) ; ils pouvaient débiter néanmoins le sucre[2], les drogues, dragées, ouvrages de cire, quoiqu'il fallût faire l'apprentissage aussi bien pour être épicier-droguiste, épicier-cirier ou confiseur, et que la présentation du chef-d'œuvre fût obligatoire pour chacune de ces professions.

Dans une déclaration faite au Greffe de Dieppe, sur les ordres du Subdélégué, le 8 juillet 1776, les gardes attestent qu'aucun maître n'est reçu qu'il « *n'aye fait chef-d'œuvre et payé, soit à raison de maître ou de fils de maître 40 livres à la Communauté et*

(1) Sous cette appellation, on désignait indifféremment les épices, plantes ou fruits conservés au sucre ou au miel.

(2) Consulter, à ce sujet, l'intéressante communication sur l'*Apothicaire sans sucre*, de M. le Dr Paul Dorveaux : In *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, t. XVIII, n° 3, 1911, p. 175 et A. Poussier, *Les Apothicaires*.

six à 12 livres au Médecin du Roi. Quant à ceux qui se présentent pour être reçus par suffisance, notre Communauté est intacte à cette occasion, ajoutent-ils, *n'en ayant jamais reçu ni voulu recevoir*[1]. »

Cette ténacité, dans la conception de leurs devoirs, dénote chez nos ancêtres un souci de dignité et de probité professionnelles tout à leur honneur.

Nous avons cependant rencontré un cas d'infraction à ces dispositions. Le 16 avril 1692[2], Ph. Descroizilles, fils de maître, fut reçu à la maîtrise d'apothicaire, dispensé des interrogations et du chef-d'œuvre, son père ayant consenti à verser une taxe de 264 livres imposée par Louis XIV aux apothicaires, épiciers, ciriers ; la délibération portait, en outre, que « *s'il y avait quelque diminution sur les Espèces, il en serait tenu compte et qu'au cas où le dit Descroisilles fils ainé fut religieux ou prestre le dit Descroisilles père, pourrait faire recevoir un de ses garçons en son lieu et place.* » Le besoin d'argent, nécessité par les impositions royales, avait donc eu pour conséquence la violation des Statuts. Cet exemple est unique dans la corporation dieppoise ; peut-être pourrait-on voir dans cet acte un nouveau privilège accordé à un fils de maître.

Suivons, maintenant, nos apothicaires dans leur vie corporative.

Pendant la première partie du XVIe siècle, aucun fait saillant ne vient troubler le régime institué ; les apprentis s'inscrivent et sitôt prêtent serment devant le Bailli.

Nous rencontrons la première réception détaillée de maître apothicaire en 1629.

Les gardes se renouvellent alternativement, le « *garde moderne* » nommé chaque année remplaçant l'année suivante le « *garde ancien* ».

En 1647, Jean Le Sire fut nommé, aux fêtes de Noël, à la charge de « *Thésaurier des pauvres communs*[3] ». Les maîtres et gardes, ayant aussitôt adressé une requête au Lieutenant du Roi, pour être exemptés à l'avenir de cette obligation, obtinrent

(1) *Arch. munic. de Dieppe*, 1776. Liasses, pièce XX, art. 3 et 6.

(2) Registre des délibérations de la Communauté, *loc. cit.*, 16 avril 1692, p. 96, v°.

(3) Voir aux Pièces justificatives, n° 2.

satisfaction, à la condition de fournir sur réquisition les médicaments aux gens de guerre de passage.

Il serait à croire qu'un relâchement se manifesta vers cette époque parmi les membres de la Corporation, car, dans la délibération du 30 mars 1648, les gardes en exercice déclarèrent obligatoire la présence des maîtres aux Assemblées, sauf excuse légitime. « *à peine de 20 sols d'amende pour chaque défaut, appliquable moitié aux pauvres, moitié à la boëtte des affaires communes de l'Estat.* »

Un peu plus tard, en 1658, nous voyons apparaître dans les procès-verbaux, le médecin du Roi, fonctionnaire nommé par ce souverain, et imposé aux Communautés pour y remplir des fonctions diverses ; outre la préséance sur les confrères, il préside les examens, visite les boutiques, et a voix délibérative dans les Assemblées ; attributions rétribuées qu'observèrent plus ou moins strictement les différents titulaires, mais dont un seul, Alaric, revendiqua la priorité au commencement du xviiie siècle.

Quoique, dès le début de la Réforme, la presque totalité des apothicaires dieppois eût embrassé le Protestantisme, l'harmonie ne cessa de régner pendant plus d'un siècle dans la Corporation.

Ce n'est qu'en 1679 (11 décembre) qu'il est question de religion dans les délibérations au sujet de la réception d'un nommé Th. de Caux « *receu aprentif apotiquere faisant profession de la religion prétendue réformée, sous le Sieur Jean de Caux, son cousin.* » L'année suivante (18 janvier), on enregistre la nomination de P. Adam » *faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine comme ancien garde appotiquère,* » et celle de Thomas Routier « *estant de la religion prétendue reformée pour garde moderne.* »

En 1681, on voit surgir au sein de la Corporation les premiers symptômes de discorde provoqués par les divergences d'opinion religieuse : une admission à l'apprentissage d'un sieur Ph. Dufay amène un conflit entre Adam et Descroizilles, les seuls apothicaires catholiques, et cinq de leurs confrères religionnaires, sans compter le médecin du Roi, également protestant (3 février)[1].

Semblable protestation des mêmes catholiques, le 18 sep-

1) Voir aux Pièces justificatives, n° 3.

tembre, au sujet d'Estienne le Jolle, apprenti. L'année suivante (20 juin), Adam et Descroizilles obtiennent du Roi un arrêt interdisant aux protestants de s'immiscer dans la visite des coffres des navires. En 1683 (20 décembre), un ordre du Bailli exclut de la gardise les apothicaires et droguistes de la R. P. R.[1].

Nous arrivons enfin à la funeste révocation de l'Edit de Nantes (septembre 1685).

L'arrêt du Conseil privé du Roi, lu publiquement à Dieppe le 13 octobre suivant, « *interdit à toute personne faisant profession de la Religion prétendue réformée de tenir boutique ouverte tant de pharmacie que de chirurgie à peine de contravention qui est de 500 livres d'amende et sous quelque pretexte que ce soit, d'exercer le dit art.* »

Comme conséquences, nous voyons la plupart de nos apothicaires huguenots obligés de s'expatrier[2]; en mars 1686, la famille de Caux[3], qui comprenait cinq membres de la Corporation, s'embarque nuitamment à Pourville et gagne le petit port de Rye, en Angleterre[4]; la famille des Le Sire[5] s'exile en Hollande.

Quelques-uns, cependant, durent rester à Dieppe, car, au moment de la reconstruction de la ville, détruite presque entièrement par le bombardement de 1694, on fait opposition à la nomination de Th. Routier comme garde, pour cause de religion, et à la jurande de Palissart, apprenti de Th. Routier, sous prétexte que ce dernier est de la R. P. R. (1704).

Déjà, en 1702, une Ordonnance royale défendait aux médecins, apothicaires et chirurgiens de visiter, soigner ou « *délivrer des médicaments aux malades* » qui, dans les trois premiers jours de maladie, n'avaient pu fournir un certificat de leur confesseur[6].

Deux ans après, les apothicaires catholiques, qui ne furent pas certainement les instigateurs de ces persécutions contre leurs confrères, mais seulement les instruments de l'Administration,

(1) Voir aux Pièces justificatives, n° 5.

(2) Le Sens : *Journal de Jacob Lamy, de Dieppe;* In *Bull. des Eglises Wallonnes*, 1890, p. 14 et 19.

(3) Un des de Caux exerçait au *Bras-d'Or*, Grande-Rue.

(4) Voir Vitet : *Histoire de Dieppe*, 1844, p. 156.

(5) Le Sire avait son officine située rue du Haut-Pas.

(6) A. Poussier : In *Centenaire de la Société libre des Pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure*, 1902, p. 65.

devenus maîtres de la place, préludèrent à l'institution d'une Confrérie, qui fera l'objet d'une étude spéciale.

Le Coffre de la Communauté. — Election des Gardes

Le 23 avril 1704, la Chambre, assemblée chez Descroizilles, décide « *qu'à l'avenir toutes les pièces relatives à la Corporation, archives et argent, seront placées dans un coffre de chêne, de trois pieds de long, muni de deux serrures différentes, dont les clefs seront confiées à un garde apothicaire et à un garde épicier.* »

Un inventaire aussitôt dressé mentionne l'existence de sept liasses cotées et paraphées, contenant ensemble quarante-huit pièces, et 183 livres 18 sols en numéraire. On décide ensuite que l'élection des gardes aura lieu chaque année ; il sera choisi un garde apothicaire, *sur « une liste de deux noms,* » et un garde épicier. Le médecin est chargé de recueillir les voix. Chaque année suivante, il est nommé alternativement comme garde, un apothicaire auquel succède un épicier. Il se trouve alors en fonctions un garde moderne et un garde ancien représentant les deux branches de la Corporation.

Des absences non motivées s'étant souvent produites aux Assemblées générales, les gardes adressèrent, en 1710, une requête au Bailli pour obtenir le droit de taxer à une amende de 20 sols chaque membre défaillant sans excuse légitime.

Impositions extraordinaires

En 1730, la Communauté se trouva taxée à 100 livres et 2 sols par livre, pour être maintenue et confirmée dans la jouissance et permission de faire le métier, d'après une déclaration du Roi du 27 février 1727 ; elle s'exécuta sans délai.

En 1742, un nouvel impôt vint grever son budget : ce furent les « *Vingtièmes de l'Industrie,* » et, trois ans plus tard, ses finances furent complètement obérées par la création de cinq offices taxés chacun à 320 livres 2 sols par livre. Grâce aux remontrances qu'elle présenta, elle put obtenir une réduction de 1.100 livres, et, pour pouvoir payer, elle fut dans l'obligation de contracter un emprunt de 700 livres, dont les intérêts furent versés [1], mais dont le capital

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 11.

n'était pas encore remboursé à la Révolution, quoique, en 1750, elle ait trouvé moyen de prélever, pour diminuer ses charges, une somme de 12 livres par boutique (6 livres à chaque visite réglementaire).

En 1757, cette taxe fut réduite à 8 livres, tant pour les apothicaires que pour les épiciers ; les gardes n'étaient plus soumis qu'à une demi-taxe.

L'état des finances de la Corporation ne fut guère brillant dans cette deuxième partie du XVIIIe siècle, car le nombre des membres était singulièrement diminué : en 1777, on comptait huit épiciers et deux apothicaires, ce qui faisait ressortir la recette annuelle à 72 livres.

Fin de la Corporation

Malgré ces charges, la Corporation, qui avait échappé à l'édit de 1779 spécial à la Normandie, édit qui réorganisait le régime des Communautés, devait définitivement être supprimée le 17 mars 1791, bien que des vœux aient été formulés dans plusieurs villes en faveur des apothicaires. A Dieppe, dans la réunion du 5 mars 1789, Anquetil fut délégué par ses confrères pour concourir à la rédaction du cahier de doléances en ce qui concernait la Corporation.

Il est probable qu'il fut sinon l'auteur, du moins l'instigateur d'un curieux paragraphe relatif à notre profession, inscrit dans les revendications du peuple à l'Assemblée Nationale : « *Que toutes les Maîtrises nuisibles au progrès de l'Industrie soient anéanties, exceptés quelques Corps, tels que les Orfèvres, dont l'existence importe à la propriété, les Apothicaires, Droguistes, dont la Science importe à la vie des Citoyens* [1].»

Mais on fit peu de cas de ces doléances, et ces deux Corporations subirent le sort commun.

La Corporation dissoute, et les entraves aux réceptions disparues du même fait, il se créa de nouvelles officines dont les titulaires furent reçus par le Corps des Pharmaciens exclusivement, sous la présidence du médecin nommé par l'Administration municipale. L'étiquette était changée peut-être, mais au fond les

(1) *Principes généraux sur la composition du Cahier à présenter aux Etats de l'année 1789, adressés à la Commune de la Ville de Dieppe.* — Dieppe, 1789.

formalités étaient restées les mêmes : questions, herborisations, chef-d'œuvre, jusqu'au serment, dont la formule seule avait subi des modifications.

En 1791, Jullien, médecin, assisté de Rettner, Boulard[1] et Anquetil, pharmaciens, procédait à la réception de Carpentier le jeune (28 octobre) ; en 1792, ce fut le tour de Hérault, qui succédait à Descroizilles ; il prête serment, s'engageant à se conformer aux Lois de la République. Puis ce fut Fr. Asselin, le 22 thermidor an X (10 août 1801), et enfin, le 21 germinal an X (11 avril 1802), Claude-Jacques-François Féret se fait recevoir et succède à son père dans la vieille officine de la rue de la Barre, dont nous reproduisons, page 52, la bien curieuse enseigne.

Une ère nouvelle devait bientôt s'ouvrir pour la Pharmacie; sur l'initiative du préfet Beugnot, les pharmaciens du département sont invités à se réunir en Société libre.

« *Trop de plaintes s'étaient élevées contre les abus sans nombre et les fraudes obscures que des hommes ignorants en pharmacie avaient introduits dans cet art*[2]. »

L'arrêté du 23 germinal an X (13 avril 1802) devait heureusement apporter le remède à cet état de choses. En exécution des articles x et xii de cet arrêté, les pharmaciens de Rouen, les premiers en France, se constituent, le 6 prairial an X (26 mai 1802), en Société libre, formant le Bureau central pour le département. Déjà, le 17 brumaire an X (8 novembre 1801), ils avaient adressé une lettre à leurs confrères dieppois, les sollicitant instamment de les aider « *à concourir à la restauration d'une profession aussi délicate et trop longtemps abandonnée à la cupidité et à l'ignorance du charlatanisme*[3]. »

Le sous-préfet de Dieppe, Cartier, dans une lettre adressée à Rettner, le 24 frimaire an XI (15 décembre 1802), provoque, à son tour, l'exécution « *des intentions philanthropiques du Préfet,* » et, le 6 ventôse suivant (25 février 1803), la Société des Pharmaciens

(1) Registre de la Communauté, *loc. cit.* p. 178. Il restait alors à Dieppe deux pharmaciens seulement ; ceux-ci durent faire appel à leur jeune confrère de Bacqueville, Boulard, pour constituer le Bureau.

(2) L. Infray : *Historique de la Société libre des Pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure,* In *Centenaire de la Société des Pharmaciens de Rouen, loc. cit.*, p. 32 et suivantes.

(3) *Arch. munic. de Dieppe, Apothic.,* H H 9. Liasses. Pièce manuscrite.

Dieppois est constituée[1]. Le citoyen Rettner est nommé président, Féret adjoint, et Asselin secrétaire[2].

Ces heureuses initiatives verront leurs efforts encouragés par la promulgation de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), qui vint à point pour régir l'exercice de la Pharmacie.

(1) Voir aux Pièces justificatives, n° 12.

(2) *Arch. munic. de Dieppe. Apothic.*, H H 9. Liasses. Pièce manuscrite.



Meſue cum expoſitione Mondini ſu-
per canones vniuerſales: ac etiam
cum expoſitione Chriſtophori de
honeſtis in antidotariū eiuſdem.
Additiones Petri apponi.
Additiones Frācifci de pedemōtiū.
Antidotarium Nicolai: cum expoſi-
tione platearij.
Joannes de ſancto amādo ſuper an-
tidotarium nicolai.
Additiones noue ſuper Meſue et Ni
colai antidotarijs.
Quotationes item marginales.
Tractatus quid pro quo.
Tractatus de ſinonimis.
Libellus bulcaſis ſiue ſeruitoris.
Cōpendiū aromatariorū Saladini.

Venundantur Lugduni in vico mer-
curiali ſub ſigno Angeli.

Œuvres de Mesüé

Reproduction du titre d'un exemplaire imprimé à Lyon en 1510

(Collection Alf. Poussier)



CHAPITRE III

Défense des Intérêts Professionnels

Le monopole dont jouissaient les apothicaires, leur permettant de réaliser de très beaux bénéfices, fit que leur profession devint très recherchée ; aussi voit-on, à l'époque de sa splendeur, c'est-à-dire du milieu du XVI[e] siècle jusqu'à la fin du XVII[e], des fils de médecins et de chirurgiens embrasser cette carrière à côté des fils de maîtres succédant à leur père, tels les Doutreleau, les Gelée, les de la Heuse, les Féret.

Si l'état d'apothicaire était prospère, celui de l'épicier ne l'était pas moins. La plupart de ceux-ci furent les premiers auxiliaires de ces hardis marins dieppois qui allèrent trafiquer à la côte d'Afrique et même en Océanie, dès la fin du XIV[e] siècle. Ils armèrent à leurs frais des navires qui apportèrent dans la cité de riches cargaisons d'épices, poivre, alun, cassonade, cannelle, etc. ; c'étaient réellement de vrais importateurs et marchands de denrées coloniales dans la plus stricte acception du mot, profession actuellement disparue. C'est d'une de ces familles de négociants dieppois qu'est sorti l'illustre Jean Bart, le glorieux marin dunkerquois[1].

En présence d'une situation aussi florissante, il n'y a donc pas lieu de s'étonner que cette corporation ait eu à lutter contre des parasites tels que triacleurs, marchands forains et autres, qui pullulaient alors.

Attaqués dans leurs intérêts professionnels, ils n'hésitèrent pas à traduire devant les Tribunaux tous ceux qui eurent des velléités de vouloir empiéter sur leurs prérogatives.

S'ils étaient sévères pour les autres, ils ne l'étaient pas moins pour eux-mêmes : « *Ils ne feront participaon ny aucun profit sur les drogues aux médecins sous peine de dix Livres d'amende pour la première fois, et s'ils y retournent seront privez dudit Estat et demeurera à la liberté du patient d'eslire et employer pour les ordon-*

(1) Le 22 décembre 1675, un nommé Jean Bart, âgé de 25 ans, prête serment comme apprenti épicier-droguiste.

nances des Médecins tel apotiquaire juré qu'il leur plaira » (art. 21).

Les procès-verbaux ne mentionnent aucune délibération ou acte quelconque indiquant que ces articles aient jamais été transgressés par nos vieux confrères.

Munis du règlement qui leur réservait le monopole exclusif de la pharmacie, ils avaient prévu un contrôle sur ceux tenant « boutique ouverte ».

« *Les marchands et grossiers ou autres de telles qualitez qu'ils soient En cette ville de Dieppe ne s'entremettront de vendre ny tenir boutique ouverte de aucune Médecine Epicerie ou drogues concernant led Etat* (art 26)[1]. »

En outre, les marchands étrangers ne pouvaient vendre ou débiter leurs drogues sans qu'elles fussent visitées par les gardes ; quant aux colporteurs, ils étaient l'objet de la mesure spéciale que voici :

« *Pour ce qu'il vient en cette ville une manière de Marchands couverts qui portent d'huis en huis et par les boutiques aucunes drogues tant simple que composée et sophistiquée, est expressément Enjoint à tous et à chacun et au p^er^ auq^l^ tel Gens sadressent de la signifier En Justice p^r^ en f^re^ f^re^ raison Et s'il advenait aucun procès entre lesd. gardes à cause dud. Etat ou ces pn^tes^ ord^e^ touts et un chacun desd. Maîtres seront tenus et sujets de contribuer à Icelluy pour sa part, le fort portant le faible après en avoir communiqué aux M^tres^ p^r^ scavoir s'ils veullent soutenir le d. procèds qui sera poursuivy pour l'advis de la plupart* (art. 32). »

En 1695 (25 mai), un arrêt du Conseil d'Etat fixait le tarif des droits dûs à la Vicomté de Dieppe pour les marchandises entrant et sortant par mer et par terre. Il obligeait « *tous commissaires et facteurs des marchands étrangers d'apporter la veille de St Michel par chacun an, dans l'heure du midi déclaration à la Vicomté, de toutes les Marchandises se trouvant entre leurs mains et appartenant*

(1) Dieppe était devenu depuis le XVIe siècle le principal port d'importation et d'exportation des épices en Europe, grâce à sa marine très florissante et aux grands armateurs qu'elle possédait, les deux Ango entre autres. Ce fut pour l'Etat une source de revenus, car un arrêt du Conseil d'Etat (25 mai 1695) fixait un tarif des droits à percevoir à la vicomté de Dieppe pour les marchandises entrant par terre et par mer. — Voir aux Pièces justificatives, n° 6.

aux dits Marchands étrangers pour payer les droits de chacune marchandise[1]. »

Ces précautions en vue de la répression de l'exercice illégal furent sans doute insuffisantes, car, devant le nombre toujours croissant des abus, les apothicaires adressèrent en 1697 une requête au conseiller du Roy. Ils se plaignaient notamment : « *Que certaines femmes sans nulle connaissance donnaient hardiment médecines, lavements et autres remèdes que leur Ignorance ne permettait pas de connaître sy ils sont utiles ou préjudiciables aux malades; et, que journellement des marchands forains venaient vendre et exposer des marchandises défectueuses le plus souvent, en sorte que le public en souffre un notable préjudice.* »

Pour remédier à cette concurrence, ils demandaient d'interdire à toute personne sans qualité de dispenser aucun remède et sollicitaient la nomination d'un « clerc » dont le rôle était de veiller à leurs intérêts et de signaler aux gardes la présence des marchands ambulants.

Satisfaction leur fut accordée, et, le 31 août 1697, une sentence du Bailli ratifiait les propositions relatives à la vente des drogues par des personnes étrangères à la profession, et approuvait la création d'un emploi de clerc, auquel était confiée la surveillance des forains[2]. Ceux-ci désormais ne pouvaient plus exposer leurs marchandises sans avoir subi l'inspection préalable des gardes prévenus de leur présence par le clerc, qui recevait dix sols par avertissement. Leur séjour dans la ville ne pouvait excéder vingt-quatre heures, et ils ne pouvaient y revenir qu'à l'expiration d'un délai de trois mois; la Communauté entretenait à cet effet un registre de contrôle.

L'importation des produits délictueux ou suspects entraînait la confiscation et des amendes qui allaient grossir le coffre de la Communauté.

Enfin, le colportage de boutique en boutique était défendu. Afin de n'être ignorée de personne, cette sentence fut publiée à son de caisse sur tous les carrefours et endroits publics de la ville[3].

(1) Voir aux Pièces justificatives, n° 6.
(2) Voir aux Pièces justificatives, n° 7.
(3) Voir aux Pièces justificatives, n° 8.

La nécessité de ces dispositions avait été motivée par l'envahissement chaque jour grandissant des colporteurs infestant la ville. Trois ans s'étaient écoulés depuis le mémorable bombardement de 1694 ; la ville renaissait de ses cendres ; son commerce, si florissant la veille, se relevait péniblement. Profitant du désarroi causé par l'incendie, les marchands ambulants, cherchant à écouler des produits d'importation le plus souvent de mauvais aloi, revinrent plus nombreux.

Nos apothicaires se trouvèrent alors en butte à une concurrence malhonnête de la part de triacleurs originaires de Fleury-la-Forêt[1], centre où se trouva longtemps monopolisée la fabrication d'électuaires de toutes sortes de qualité plutôt douteuse.

La hardiesse des colporteurs n'avait pas été modérée par la sévérité des nouveaux règlements. C'est pour y avoir contrevenu que l'un d'eux, Louis Allain, demeurant à Fleury-la-Forêt, se vit l'objet de poursuites (14 mai 1698). On l'accusait : d'avoir exposé des marchandises trouvées et saisies dans deux paniers chez son hôtelier, Antoine Crocquelois, avant d'avoir averti le clerc de la Communauté de les faire visiter par les gardes ; de les avoir offertes à un sieur Dunet, chirurgien au Pollet, et à la veuve Descuvoillier ; d'être revenu à Dieppe après trois semaines d'absence seulement ; enfin, d'être détenteur d'arsenic. Reconnu fautif, malgré ses dénégations, Allain fut condamné à cent sols d'amende envers Mgr l'Archevêque ; vingt livres envers les gardes, et aux dépens de l'approchement. La sentence lui défendait, en outre, de contrevenir aux règlements, ordonnait la main levée sur les produits saisis, à l'exception de l'arsenic, et autorisait les gardes à publier l'arrêt. Ceux-ci, sauf recours sur Allain, devaient en supporter les frais répartis ainsi : trois livres au lieutenant du bailliage, trois livres au procureur fiscal, deux livres aux avocats et vingt sols au greffier.

Ce ne fut pas seulement avec les colporteurs que nos apothicaires eurent des démêlés. Ils se défendirent en d'autres circonstances contre la concurrence illégale. Comme dans beaucoup de villes, la lancette et le pilon ne furent pas affranchis de tribulations. Témoin ce procès de 1655 entre les gardes apothicaires et un chirurgien nommé Lefébure, incriminé d'avoir administré un lave-

1) Fleury-la-Forêt, paroisse du Bailliage de Gisors, avoisinant la forêt domaniale de Lyons.

ment à un particulier et préparé de la tisane à une femme. On tolérait alors aux chirurgiens la pratique des saignées, et on confiait aux apothicaires le soin d'administrer les médicaments ordonnés par le médecin, notamment ces fameux clystères, nouvelles fontaines de Jouvence, qui furent l'objet des railleries de Molière, et qui étaient à cette époque très à la mode dans toutes les classes de la Société.

Cent livres d'intérêt furent réclamées à Lefébure, en même temps qu'on lui interdisait de « *bailler aucuns clistaires, de dellivrer aucunes drogues ny faire d'autres choses despendant dudit art d'appotiquaire.* » Il reconnut ses torts, mais fit valoir qu'il n'avait reçu « *aucuns esmolument ny sallaire et que la femme elle mesme avait esté guerrie les drogues chiez* (achetées) *chez un appotiquaire.* »

Dans les diverses circonstances où nous les avons jusqu'ici rencontrés, les apothicaires ont eu pour principal objectif de faire respecter le monopole de leur profession ; aussi poursuivent-ils impitoyablement ceux qui tentent de les concurrencer.

Leur quiétude dut cependant être de nouveau troublée en 1714, car un certain Amelot et ses associés au nombre de 18, dont le dessein était d'ériger une Maîtrise de vinaigriers avec privilège exclusif de faire et de vendre le vinaigre, ainsi que les eaux-de-vie et autres liqueurs, leur contestèrent le droit de vente de ces marchandises. Mais là encore, les apothicaires triomphèrent. Un certificat du directeur et receveur des Aides de l'Election d'Arques attesta que leur Communauté avait toujours vendu de l'eau-de-vie (22 novembre 1713), et, sur un rapport favorable de l'intendant (17 mai 1715), le Roi débouta Amelot et consorts de leur demande, et conserva les chandeliers et apothicaires dans le droit et faculté « *de vendre et de faire aigres, vinaigres et moutardes et tout ce qui entre dans leur composition*[1] ».

L'accord ne paraît pas toujours avoir régné avec les épiciers, car nous avons connaissance d'un jugement rendu le 27 octobre 1730 ordonnant aux apothicaires de ne pas troubler ces commerçants, sous peine de 500 livres d'intérêt.

(1) Recueil général des édits, déclarations, *loc. cit.*

Si l'apothicaire pouvait exercer l'état d'épicier, ce dernier par contre ne pouvait exercer celui d'apothicaire, et l'empiétement insensible des épiciers, dont la concurrence devenait redoutable, suscita de la part des apothicaires des tracasseries répétées qui motivèrent cette sentence[1].

Nous avons encore retrouvé la trace de luttes professionnelles dans la nomenclature de liasses annexées aux Archives municipales. Signalons : la confiscation d'arsenic au sieur Pitte (10 novembre 1677); l'interdiction aux Chandeliers de vendre du soufre en fleur (26 février 1694) ; une sentence du 24 mai 1679 interdisant aux chirurgiens et aux apothicaires d'empiéter sur leurs professions respectives ; une ordonnance du 6 avril 1700 faisant défense aux colporteurs de vendre des remèdes ; en 1713 (3 novembre), l'interdiction d'apporter des drogues composées et aux maîtres d'en acheter.

L'énumération de ces liasses, au nombre de sept, auxquelles il faut joindre deux registres, nous est révélée par une note (11 janvier 1782) relatant que ces pièces ont été inventoriées par Pocholle, bailli, pour être adressées à l'Intendant, qui devait les faire déposer chez Me Le Breton, notaire, à Rouen.

Mais si la Communauté avait été dissoute par ordre en 1779, suppression de très courte durée, ses anciens membres n'en restaient pas pour cela indifférents aux mesures imposées par l'Administration. Les derniers gardes ne voulurent pas se dessaisir des archives, qu'ils conservaient jalousement, précieux témoignage de leur passé.

Les pièces dénombrées par Pocholle n'étaient pas parvenues à l'Intendance. Le 2 mai, Féret reçut une sommation d'avoir à les

(1) A côté de ces poursuites intéressant plus particulièrement les Apothicaires, nous devons signaler au passage la lutte épique que les Epiciers, avec lesquels leur union dura jusqu'en 1779, engagèrent en 1730 contre les Merciers ; ce qui permettra de constater qu'il régnait une parfaite communion d'idées entre les différentes branches d'une Communauté lorsqu'il s'agissait de la défense des intérêts.

Les merciers, commerçants industrieux, faisaient une concurrence préjudiciable aux épiciers en vendant au détail sucre, huile, savons, etc. ; l'un d'eux avait été condamné pour cette raison, mais l'affaire n'en était pas restée là, et, successivement avait été portée à la Chambre des Hauts-Jours de l'Archevêché [*], puis au Parlement de Rouen, où, finalement, les merciers avaient été autorisés à vendre des épices en balles et sous cordes.

[*] Juridiction suprême des Archevêques de Rouen.

remettre dans un délai de huit jours ; mais les gardes ne l'entendirent pas ainsi, et, le 8 mai, ils adressèrent à l'Intendant une requête dans laquelle ils faisaient valoir la nécessité de conserver les papiers de l'ancienne Communauté, ayant à régler deux questions avec le Contrôleur général. Sans doute, confiants dans l'avenir, espéraient-ils voir renaître un jour leurs institutions abolies !

Cependant, ils se conformèrent aux ordres de l'Intendant, ainsi qu'en témoigne une lettre dans laquelle ils expliquent qu'ils ne peuvent répondre à des questions relatives à des emprunts faits par la Communauté, les registres et les papiers n'étant plus en leur possession.

Que sont-ils devenus ? Nos recherches chez le détenteur actuel des minutes de l'ancienne étude de Me Le Breton[1], ont été infructueuses, et nous pensons que ces pièces furent détruites en 1789, lors du sac de l'Intendance de Rouen par Bordier et Jourdain[2]. Seuls, nous sont parvenus les documents conservés par Féret[3], une pièce et un livre de comptes qui se trouvent aux Archives départementales[4].

Par celle-ci, nous apprenons qu'en réponse à une ordonnance du Contrôleur général (26 mars 1782)[5], ils certifient que la Communauté des Apothicaires et Droguistes n'a jamais eu de chapelle ni lieu d'assemblée, ni aucun meuble à elle appartenant ; que les assemblées se faisaient chez un des gardes en exercice ; enfin, qu'elle n'a en sa possession qu'un coffre dans lequel sont renfermés les papiers de la Communauté et une somme de quarante-huit livres un sol. Déclaration inexacte, complétée par un état financier de la Communauté au moment de l'édit de suppression.

A quel mobile obéissaient nos apothicaires en agissant ainsi ?

Leur attitude inexpliquée en la circonstance paraît, au contraire, justifiée à propos de l'opposition qu'ils firent pour admettre dans

(1) Etude de Me Pannier, notaire, à Rouen.

(2) Gosselin : *Journal des épisodes de l'Epoque révolutionnaire*, Rouen, 1867.

(3) Ces documents ont été rachetés par la ville de Dieppe (délibération du Conseil municipal, 11 juin 1875), et proviennent de la collection de livres, lettres et manuscrits de P.-J. Féret, archiviste municipal, petit-fils de l'apothicaire, dernier syndic en charge.

(4) *Arch. départ. de la Seine-Infre. Arts et Métiers*. 1 II 6. *Apothicaires et Epiciers*. Dieppe, 1782.

(5) Voir aux Pièces justificatives, nos 10 et 11.

leur sein B. Rettner, reçu à Rouen le 17 octobre 1785, sous prétexte qu'ils n'étaient pas en nombre pour lui faire subir à Dieppe l'examen de réception obligatoire. Les deux praticiens alors en exercice, Carpentier et Anquetil, voyaient d'un mauvais œil la venue d'un confrère étranger, aussi s'opposèrent-ils à sa réception.

La résistance a peu duré, car Rettner, qui avait fait « *une représentation* » à la Communauté rouennaise de l'obstacle suscité par les Dieppois (1er février 1786), fut reçu pour exercer dans la patrie de Pecquet et des Descroizilles, à la suite d'un examen subi devant : Claude Salmon, médecin, Carpentier et Anquetil, et Marin Pointel, garde épicier.

Il est curieux d'observer, dans cette opposition à admettre un nouveau venu, l'attitude de ces deux apothicaires, dont l'admission avait soulevé un véritable conflit, au point qu'il fut imprimé à cette occasion, en 1778, un « *Mémoire important sur l'abus d'admettre indistinctement tout aspirant à la Maîtrise d'Apothicaire ;* » ce véritable réquisitoire ne contient pas moins de 28 pages in 4° ; il vise spécialement les deux transfuges de l'épicerie qu'étaient Carpentier et Anquetil, reçus à Paris à l'insu de la Communauté des apothicaires dieppois, réduite alors à deux membres.

Dans un exposé très précis, leur avocat Bellart rappelle les usages constamment observés dans les réceptions et fait valoir les dangers de recevoir des aspirants dont l'insuffisance est notoire. « *Paris a rempli le royaume d'une foule d'Intrus aussi avides qu'Ignorans,* » tellement y sont faciles les réceptions. Puis, rappelant les antécédents des deux nouveaux venus, il démontre combien peu ils se trouvaient préparés pour exercer la profession : apprentissage insuffisant, examen subi à l'époque où les plantes font défaut, ignorance du latin, protestation d'un des Examinateurs. Aussi nos Dieppois, considérant comme avilissante la concurrence d'aspirants admis dans ces conditions, avaient-ils adressé d'abord une requête au Lieutenant général de Police, s'offrant à payer tous les frais et réparations si Carpentier et Anquetil sortaient triomphants d'un nouvel examen avec tels examinateurs qu'il plairait à ce fonctionnaire de nommer. Le Parlement de Normandie annula les arrêts de réception (3 décembre 1776), mais cette sentence fut sans exécution, « *les réceptions étant appuyées sur des arrêts surpris à la religion du Conseil.* »

Ils eurent recours finalement au Conseil des Finances, auquel ils exposèrent longuement leur requête, d'où nous extrayons la conclusion humoristique : « *Voilà les gens que l'on juge à Paris capables d'exercer pour la malheureuse Province, comme si la vie des Provinciaux était moins utile à l'Etat que celle des habitants de la capitale...* » Et Carpentier et Anquetil n'en restèrent pas moins établis à Dieppe.

En parcourant les nombreuses pièces de procédure qu'ont laissé les praticiens dieppois, on reste convaincu qu'ils furent constamment sur la brèche pour défendre leurs intérêts professionnels, quelles qu'aient été onéreuses les dépenses qu'ils entraînaient.





CHAPITRE IV

Les Coffres de Médicaments à bord des Terre-Neuviers

Les pharmaciens des villes maritimes ont fréquemment l'occasion de confectionner des coffres à médicaments pour les navires ; aussi, dans une ville telle que Dieppe, qui, dès le xvi[e] siècle, était le premier port du royaume, et dont les marins sillonnèrent toutes les mers, les apothicaires durent-ils avoir à garnir les pharmacies qui, obligatoirement déjà, d'après les ordonnances de Colbert en 1668, devaient être embarquées sur les bâtiments armés pour les expéditions lointaines. Les équipages alors, en plus de leurs officiers et de l'aumônier, prenaient à bord un médecin, qui était tenu d'assurer la dispensation des substances médicamenteuses lors du besoin.

Il est probable que la liste des produits qui composaient le coffre devait être donnée par le médecin du Roy. Celui-ci était tenu d'en faire la visite en compagnie d'un apothicaire et du Lieutenant procureur de l'Amirauté [1].

Cette question de visite souleva, à l'époque troublée des guerres de religion, un sujet de dissentiment entre les apothicaires catholiques et huguenots ; ceux-là présentèrent une requête au Parlement, pour obtenir l'exclusion de leurs confrères de la R. P. R. dans cette inspection. C'est ainsi qu'un arrêt rendu en 1682 fut signifié à D. Barbaut[2], « *antien maistre appotiquère Et aiant cy-devant en celle quallité faict La visite des Coffres où sont les médicamens qui sont ou se transporte hors de celle ditte ville de Dieppe pour les voïages de mer tant pour luy que pour les autres*

(1) Selon l'ordonnance de Colbert, le taux de la vacation de l'inspecteur était de 3 livres 4 sols (voir Soenen : *La Pharmacie à La Rochelle avant 1803*, p. 33.)

(2) Voir aux Pièces justificatives, n° 4.

appotiquères de la ditte ville de Dieppe faisant profession de la religion prétendue réformée...»

Au terme de cet arrêt, il lui était interdit « *de plus s'immicer à plus faire aucune visite au préjudice des dits requerants conformément Audit arrest et protestation et faute de se faire de les faire respondre de tous domages interets et dépens*[1].... »

A défaut d'autres documents anciens, qui eux aussi ont disparu dans le cataclysme de 1694, nous avons eu la bonne fortune de retrouver chez un de nos confrères dieppois, M. Cassel, un registre où sont consignées toutes les fournitures faites pour coffres de navires par un prédécesseur, depuis 1787 jusqu'en 1803.

Ces **comptes d'apothicaires,** établis par la veuve Féret et fils[2], nous renseignent sur la matière médicale à la fin du XVIII[e] siècle, en même temps qu'ils constituent d'utiles documents à l'histoire de la thérapeutique à bord des bâtiments équipés pour les grandes pêches, le long-cours, voire même pour les corsaires que Dieppe arma pendant la Révolution.

La veuve Féret et son fils n'avaient sans doute pas le privilège exclusif de cette fourniture, mais nous n'avons pas retrouvé d'autres documents à ce sujet. Nous savons que, pour la période de 1787 à 1803, une soixantaine de coffres furent garnis pour les divers bâtiments. Chacun d'eux renfermait un mémoire contenant des instructions sur l'emploi des médicaments et aussi quelques indications sur le mode préparatoire des emplâtres.

Après chaque campagne, le coffre était remis à l'apothicaire, qui réservait pour l'expédition suivante les médicaments reconnus non altérés et remplaçait les autres.

Nous reproduisons ci-contre, et d'après leur texte original, deux de ces mémoires : l'un pour une campagne de pêche à Terre-Neuve et l'autre pour un voyage aux Antilles.

(1) Registre des délibérations de la Communauté, *loc. cit.*, p. 86.

(2) La veuve Féret exerçait avec la lettre de maîtrise de son mari et l'aide de son fils, qui, plus tard, à l'âge de 45 ans, passa ses examens et exerça en son nom.

1787

Coffre livré le 17e Février

Etat des Médicamens contenus dans le coffre de Chirurgie du Capitaine Corus Commandant le navire La Diane, pour le voyage de Terre-Neuve sous la direction de M. Duval (1). Fourni par Veuve Ferêt et Fils apothicaire à Dieppe.

Thériaque Daudromaque ℥ IV. 3 #. Pot 4s	L 3 #	4s
Confection d'Hiacinthes ℥ ij 2 #. 8s. Pot 4s	2	12
Sirop Pectoral ℥ IX ʒ ij 1 #. 18s. Blle 4s	2	2
Poudre purgative 8 pacquets d'ʒ j chaque 16s. Pot 4s	1	
Tartre stibié six pacquets de gr. vj. chaque 1 #. 16s. Pot 4s	2	
Poudre fébrifuge et sédative 8 pacquets d'ʒ j chaque 1 #. 4s. Pot 4s	1	8
Rhubarbe en poudre 8 pacquets d'ʒ fs chaque 2 #. 8s. Pot 4s	2	12
Eau Vulnéraire balsamique 3 Blles	4	10
Suc de Réglisse noir ℥ × fs	1	1
Sel de nitre 16 pacquets d'℥ j chaque 16 #. Pot 4s	1	
Elixir de vie un Demiard 20s. Blle 4s	1	4
Réglisse Sèche ℥ viij		16
Chiendent 16 Bottes		4
Camphre ℥ j 1 #. 4s. Pot 3s	1	7
Alun calciné ℥ j		2
Poudre Styptique ℥ fs. 2s. Blle 2s		4
Eau d'alibour un Demiard 10s. Blle 4s		14
Emplatre Diapalme ℥ iij	1	4
Emplatre Divin ℥ iij	1	4
Emplatre Diachylum gommé ℥ iij	1	4
Emplatre pour les Fractures ℥ IV	1	12
Onguent Blanc Rhazès ℥ ij 8s. Pot 4s		12
Onguent gris ℥ IV. 12s. Pot 4s		16
Baume darceus ℥ ij. 16s. Pot 4s	1	
Onguent de la Mère ℥ iij. 12s. Pot 4s		16
Onguent Populeum ℥ iij. 9s. Pot 4s		13
Onguent suppuratif ℥ iij. 12s. Pot 4s		16
Extrait de Saturne 1 # 2s. Blle 2s	1	4
	37	1
FOURNITURES		
Un Razoir 1 # 10s. Epingles fortes no 100 3s. 100 moyennes 2s	1	15
Une Paire de Ciseaux 15s. Aiguilles 2s. Un Etui 2s		19
Un Pelotton fil gris 4s. Six aunes Ruban de fil à 2s 12s		16
Linge estimé # IV la ℔ 2 #. fort poids	2	10
Seringle d'Etain et deux canulles de bois	4	10
Mémoire instructif	3	
	50	11
A Déduire pour le canon d'une vieille seringle reprise par l'Etaimier la somme de		15
Reste la somme de	L 49	16

Payé le 16e Février 1792.

(1) Nom de l'armateur du navire.

1789

Etat des medicamens contenus dans le Coffre de Chyrurgie du Capitaine Charles Hervieux, commandant le navire L'Actif, pour le voyage du cap François sous la direction de M. Olivier fourni par Veuve Féret et Fils apothicaire à Dieppe.

Thériaque Dandromaque ℥ jv 3 ₶. Pot 4 s	L	3 ₶	4 s
Confection d'hyacintes ℥ iij. 3 ₶. 12 s. Pot 3 s		3	15
Syrop pectoral ℥ X fs à 4 s 2 ₶ 2 s. Blle 4 s		2	6
Eau Vulnéraire balsamique 4 Blles		6	
Tartre Stibié ou Emétique six pacquets de six grains chaque		1	16
Sel de Nitre purifié 16 pacquets d'ʒ j. chaque 16 s. Pot 3 s			19
Rhubarbe en poudre 16 pacquets d'ʒ fs chaque 4 ₶. 16 s. Pot 3 s		4	19
Poudre purgative 8 pacquets d'ʒ j. chaque 1 ₶. 4 s. Pot 3 s		1	7
Poudre febrifuge et sédative 16 pacquets d'ʒ j. chaque pt		2	12
Manne En Sorte 2 ℔		8	
Senné en feuilles ℥ j V		2	8
Sel d'Ebsom ℥ viij. 1 ₶. 12 s. Pot 6 s		1	18
Miel blanc 2 ℔. 1 ₶. 1 s. Pot 12 s		2	2
Suc de Réglisse noir ℥ XV		1	10
Réglisse en Bois ℔ j		2	8
Chiendent 24 pacquets de			6
Camphre ℥ j. fs. 1 ₶. 16 s. Pot 3 s		1	19
Alun calciné ℥ j. fs			12
Poudre styptique ℥ fs. 4 s. Blle 2 s			6
Eau d'alibour un demiard 10 s. Blle 4 s			14
Emplatre Diapalme ℥ jv		1	12
Emplatre Diachilum gommé ℥ jv		1	12
Emplatre pour les fractures ℥ jv		1	12
Onguent gris ℥ iij			9
Onguent d'althea ℥ iij			12
Onguent populeum ℥ iij			9
Onguent blanc Rhazes ℥ iij			12
Baume Darceus ℥ iij. 1 ₶. 4 s. Pot 3 s		1	7
Onguent de la mere ℥ jv			16
Extrait de Saturne ℥ jv. fs à 4 s. 18 d. Blle 3 s		1	1
Fourniture et mémoire instructif		3	12
Pour Raccomodage du coffre serrure et pentures		3	
Pour Raccommodage de la seringue et canulle recourbée		1	
Pour deux canulles de Buis			4
Pour une paire de Ciseaux			12
Pour Ruban 4 s aunes 4 s. 30 épingles 4 s. 13 aiguilles 2 s			10
Un étui 4 fil 2 s			6
	L	68 ₶	7

Remèdes trouvés bons dans le Coffre :

Emplatre divin ℥ jv. — Onguent suppuratif ℥ iij. — Charpie, une peau blanche.

Payé 9e Février 1790.

La plupart des préparations officinales devaient être confectionnées chez l'apothicaire ; nous avons pu le constater par un cahier de laboratoire [1]. Dans ce cahier, vraisemblablement rédigé par Hérault, gendre et successeur de Descroizilles, sont inscrites 170 compositions diverses. Chacune d'elles porte un numéro, et au-dessous est réservé un espace où sont consignés les jours, mois et année de préparation, et, parfois, des observations utiles sur le mode opératoire. Commencé en 1786, il se poursuit jusqu'en 1818. Les formes pharmaceutiques qu'on y retrouve le plus fréquemment sont les sirops, les onguents, les emplâtres, les électuaires, ainsi que les gelées et marmelades, dont on faisait grande consommation.

Il nous a paru intéressant de mentionner l'existence de cette pièce, vieille d'un siècle, au moment où, dans les dernières réformes apportées aux études pharmaceutiques, la loi a mis les stagiaires dans l'obligation de tenir un cahier de stage.

(1) Nous sommes redevable à l'amabilité de notre confrère M. Delahaye, un des successeurs de Descroizilles, de la communication de ce cahier de laboratoire.





Pots de Pharmacie

(Collection du Docteur R. Hélot, à Rouen)



CHAPITRE V

Spécialités dieppoises



Vers la fin du xviiie siècle, la décadence du corps des apothicaires eut pour conséquences le développement du charlatanisme et l'avènement du remède secret. Des règlements furent aussitôt édictés pour enrayer l'un et l'autre à la fois ; les charlatans furent supprimés, et les remèdes secrets ne purent être mis en vente qu'après autorisation. Et c'est là que nous retrouvons la première forme des spécialités existantes de nos jours.

Leur procédé de réclame fut la publicité imprimée qui, aux quatre coins de la France, envahissait alors non seulement les villes, mais les moindres villages dépourvus de marché. Le prospectus ci-contre du s^r **Féret,** qui ne comporte pas moins de 170 noms, nous montre combien on pouvait trouver de choses variées dans une officine : cafés, thés, chocolats, sucre, épices (alors produits de luxe), sirops, eaux diverses, baumes, élixirs, « *quint-essences* » et même des couleurs fines pour la peinture.

Féret paraît avoir pris modèle sur le prospectus d'un confrère parisien pour rédiger son placard, car nous avons trouvé dans une liasse le prospectus d'un s^r Martin [1], qui dut lui servir de modèle.

Dans toutes les villes, on trouve un certain nombre de remèdes secrets. La vente de ces médicaments préparés d'avance n'était pas seulement réservée à ce qu'on appellerait aujourd'hui des **spécialistes,** car les confrères, des épiciers et même des confiseurs en étaient aussi dépositaires. Quoique préparées par l'apothicaire, ces préparations étaient soumises au règlement général.

A Dieppe, nous avons connaissance de deux remèdes secrets qui eurent leur heure de vogue et de retentissement : « *l'Eau vulnéraire balsamique de Féret* » et le « *Sel purgatif fondant et calmant de Descroizilles.* »

Il est intéressant de signaler que l'Eau vulnéraire de Féret

1. Martin demeurait à Paris, rue et près de la Croix-des-Petits-Champs.

jouissait de la faveur du Pape, qui en adressa une bouteille et la recette à l'Empereur d'Allemagne. Et c'est à cette indiscrétion souveraine que nous devons l'heureuse chance de reproduire ici la formule de cette panacée, l'ayant retrouvée dans les Archives dieppoises[1], sous la rubrique :

Recette de l'Eau Vulnéraire dont le Pape a envoyé une bouteille et la recette à l'Empereur, laquelle a la vertu d'arrêter le sang :

Prenez les sucs récemment faits des plantes ci-dessous :

de l'Origan	
de Sanicle	
de Bétoine	
de Verveine	
de Semper-Virens	
de Pimprenelle	
de Millefeuille	de chaque une demie livre.
de Marjolaine	3 onces.
Sel alcali	
Sel gemme	de chaque demie livre.
Crème de Tartre	quatre onces.
Vinaigre distillé	une livre.

Dans le Vinaigre distillé, dissolves une once et demi d'Aloes Sucotrin.

Dans le suc de Betoine dissolves le Sel gemme.

Dans le suc de Verveine et de Millefeuilles dissolves le Sel alcali.

Dans le suc de Pimprenelle dissolves la Crème de Tartre.

Mettez le tout ensuitte dans une retorte, bouchés et laissés en digestion pendant trois jours.

Distilles ensuitte à feu lent et au bain de sable, apres la distillation broyes et tritures le Caput Mortuum ou le résidu dans un mortier ; remettez le tout ensemble en digestion pendant trois autres jours.

Distillés comme de l'autre part, repétes une troisième fois la même opération, conservés ensuitte dans une bouteille bien bouchée pour en faire usage au besoin.

Cette eau se vendait à Dieppe, chez l'auteur, trente sols la bouteille, et se trouvait aussi à Paris chez Delaplace, marchand épicier sous le grand Châtelet, à raison de trente-cinq sols ; elle était livrée en bouteilles de verre blanc, en forme de rouleau, munies du cachet de Féret représentant son nom « *in rebus,* » nous don-

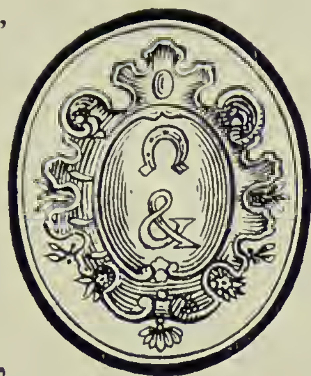
(1) *Arch. municip. de Dieppe, Apoth.*, H H 9, pièce XXX, manuscrite.

nons ici la reproduction originale qui figurait en tête du prospectus.

EAU VULNÉRAIRE, BALSAMIQUE,

Du Sieur FERET,

APOTHICAIRE, A DIEPPE.



Chaque flacon était accompagné d'un prospectus alléchant dans lequel les bienfaits de cette eau étaient exaltés, en même temps que se trouvaient consignés les doses et mode d'emploi suivant les cas. Entre autres propriétés, signalons au hasard son emploi avec succès pour la phtisie, la jaunisse, les flux de sang, le scorbut [1], les défaillances et la mélancolie ; enfin, elle facilitait l'accouchement et préservait du mauvais air. Ajoutons que son efficacité était assurée pour une période de dix ans.

Sans doute de merveilleuses cures furent accomplies par ce précieux spécifique, et nous aurions désiré à ce sujet publier quelques observations originales, mais le manque de documents nous impose le silence. Par contre, mieux favorisés dans nos recherches pour le « *Sel purgatif fondant et calmant* » de Descroizilles, il nous a été loisible de choisir dans ces dernières celles qui nous ont paru manquer le moins d'intérêt.

Disons tout d'abord quelques mots sur ses origines et ses vertus.

C'est en 1758 que Fr. Descroizilles fit la découverte d'un nouveau sel purgatif ; les commissaires de l'Académie Royale des Sciences et de l'Académie de Rouen, en présence desquels l'auteur en avait fait la préparation, firent deux rapports en sa faveur [2].

Selon le premier de ces rapports [3], ce sel était un composé

(1) Tous les coffres de navires contenaient quelques flacons d'*Eau balsamique*, dans le but probablement de combattre cette affection très commune chez les marins.

(2) *Rapports et approbations de l'Académie de Rouen* (28 janvier 1759, 26 mai 1762).

(3) Registre de l'Académie Royale des Sciences, 13 mars 1762.

de « *Tartre vitriolé* (sulfate de potasse), *de sel marin et d'une petite quantité de sel figuré en parallélipipèdes à peu près comme le sel d'Ipsom ; il se retirait d'une seule plante*[1], *où il se trouvait, par une opération facile et simple dont les Académiciens sur les instances de notre apothicaire ne divulguèrent pas le secret* ».

Dissous dans l'eau, il lui communiquait une saveur analogue à celle des « *Eaux thermales.* »

Plein de confiance en la Providence, Descroizilles avait considéré sa découverte comme une faveur du Ciel ; aussi, dans un but philanthropique peut-être également doublé d'un sens commercial avisé, s'était-il empressé de publier à son sujet un prospectus détaillé. Nous en connaissons deux éditions, ainsi qu'un traité imprimé à Rouen en 1760[2] et, contenant un certain nombre de guérisons attribuées à l'usage de ce sel, bientôt suivi de deux nouveaux recueils qui parurent en 1762[3], sous le titre : « *Nouvelles observations sur le Sel purgatif fondant et calmant,* par *Decroizilles.* »

La troisième édition, semblable à la précédente, est complétée par la publication d'une correspondance échangée entre Descroizilles et un praticien averti de l'époque, un sieur Marteau, médecin à Aumale, Inspecteur des Eaux minérales et Membre de l'Académie des Sciences d'Amiens, au sujet de ce nouveau sel purgatif, qui trouvait en ce dernier un fervent partisan. En raison de la personnalité de celui-ci, notre apothicaire fut certainement heureux de ne point passer sous silence les intéressantes observations qu'il voulut bien lui communiquer.

Ce remède, mis en vente à Dieppe, au Havre, à Rouen, à Lille, à Lisieux, à Tournay, à Valenciennes, s'employait tantôt comme purgatif, tantôt comme altérant[4], *(c'est-à-dire à petites doses).*

(1) Probablement le *Salsola Kali,* L. qui croît abondamment à l'extrémité de la rivière d'Arques.

(2) *Découverte d'un remède purgatif fondant et calmant,* ou *Traité sur un nouveau sel neutre,* par Decroizilles. De l'imprimerie Besongne, Rouen, 1760, in-12.

(3) *Nouvelles observations sur le sel purgatif fondant et calmant,* par Decroizilles. imprimé chez la veuve Besongne, Rouen, 1762, et en vente à Dieppe chez Dubuc fils, in-12.

(4) Voici l'interprétation que donne de ce qualificatif Descroizilles dans une de ses préfaces : *Remèdes qui causent quelques changements* EVIDENS, *soit dans les parties solides, soit dans les humeurs, et sans évacuation manifeste.*

Sa principale vertu « *était d'avoir une qualité tonique et apéritive.* »

Nous pourrions, à l'appui, énumérer un certain nombre d'observations toutes très curieuses, et auxquelles s'ajoute la saveur particulière de notre ancien langage, leur communiquant un cachet tout spécial.

Voici ce que nous extrayons de l'une d'elles :

OBSERVATION XV

J'ai oublié à vous dire dans ma dernière que depuis ma convalescence j'ai usé quatre bouteilles, près de cinq ; ce Sel de Dieppe a fait des effets admirables à plusieurs de mes amis qui abondent tous sur moi pour en avoir. Notre confrère Poche qui était jaune comme un saffran et près de succomber sous une peut-être grande maladie en a pris pendant 15 jours, il est vermeille comme une cerise et se porte au mieux. Un autre de mes amis qui avait le visage tout plein de boutons longs et gros comme le petit doigt jusqu'à la gorge, de sorte qu'on n'aurait pu placer rien entre les boutons, avant huit jours il est clair et net comme une glace ; et d'autres pour les maux d'estomach, ce qui fait parfaitement ; de sorte que deux autres de mes amis sont venus ce matin à cinq heures, qui ont pris le reste en ma présence ; ainsi si vous avez occasion envoyez m'en six bouteilles, ou me les faites tenir à Rouen chez M. Dubois. Signé : Fierville[1].

Malgré les merveilleux effets de ce remède auquel tant de malades condamnés devaient leur salut, Descroizilles eut à lutter contre les jaloux et les envieux. C'est pourquoi « *il en appelle au tems et au jugement des personnes aussi équitables qu'éclairées*[2]. »

Cependant, la renommée de ce sel « *ami des hommes* » se perpétua pendant de longues années, jusqu'au jour où un pharmacien de Valenciennes, M. Charpentier, ennemi du remède secret, en rendit publique la composition[3]. D'après l'analyse détaillée qu'il publia, voici la formule qui lui fut attribuée pour 100 grammes de sel analysé :

(1) Cette lettre, datée du 7 mai 1761, avait été écrite au F. Dufresne, chirurgien et religieux Bénédictin de l'abbaye de Saint-Wandrille (Seine-Inférieure), par le s^r Fierville, *méchanicien* et frère convers de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen, lui-même guéri d'une maladie regardée comme incurable (Descroizilles : *loc. cit.*, 1762, p. 49).

(2) Descroizilles : *loc. cit.*, p. 86.

(3) *Bulletin de Pharmacie*, 2e année, nov. 1810, tome second, p. 516.

	Gram.	millig.	onc.	gros	grains
1° Muriate de fer, en partie à l'état d'oxy-muriate	»	849,21	»	»	16
2° Muriate de magnésie	»	424,61	»	»	8
3° Sulfate de potasse	97	770,81	3	1	46,1
4° Tripoli (l'une des espèces d'argiles)	»	955,37	»	»	18

On peut dire que cette panacée finit avec le nom de Descroizilles ; seuls les prospectus, devenus rares, figurent-ils chez les amateurs de vieux documents professionnels.





CHAPITRE VI

Les Expertises

Parmi les nombreux documents que nous avons pu consulter ou recueillir, il en est que nous ne saurions passer sous silence : ce sont ceux relatifs à l'hygiène de l'alimentation au XVIII[e] siècle. Comme de nos jours, l'intérêt de la santé publique était une des principales sollicitudes de l'Administration, et les apothicaires étaient commis dans les expertises afin d'éclairer la Justice.

Voici entre autres deux expertises, l'une de *cidre*, l'autre de *poissons*, qui firent grand bruit à leur époque.

Au milieu du XVIII[e] siècle, la fabrication, le commerce et l'exportation du cidre avaient pris, en Normandie, de grands développements. Certains brasseurs, et surtout des entrepositaires, s'étaient livrés notoirement à la falsification de cette boisson d'un usage général ; ils sophistiquaient leur marchandise à l'aide de substances à base métallique : le plomb notamment, « *qui a la propriété d'adoucir la crudité des cidres et de déguiser les mélanges*[1]. »

Et c'est ainsi que, le 27 janvier 1775, les apothicaires François Descroizilles et J.-J. Feret furent désignés comme experts pour examiner des cidres ayant occasionné de violentes indispositions[2] à plusieurs personnes, particulièrement :

« *Aux Carmes déchaussés demeurant Grande rue de la Barre ;*

A Gouvion, bourgeois de Dieppe, et sa famille, rue Ménard ;

A Paon, marchand, et sa famille rue du Chesne percé ;

A Villy, arcades de la Bourse ;

Et à l'équipage d'un bateau pêcheur. »

La réquisition du Lieutenant général de police demandait des poursuites contre un s[r] Mabon, marchand de cidre à Beaumont-

1. Lepecq de la Cloture : *Collection d'observations sur les maladies et Constitution épidémique en Normandie*, vol. I, p. 576, Rouen, 1778.

2) La consommation de cidres sophistiqués provoquait une affection spéciale connue sous le nom de *Colique des Normands* (Lepecq de la Cloture) : *loc. cit.*

en-Auge[1], et la veuve Capron, ayant vendu aux personnes précitées des cidres devant contenir de la litharge.

Suivant l'exploit de l'huissier Lelong, demeurant rue d'Ecosse, Descroizilles et Féret, auxquels avait été adjoint Girard, médecin, prêtèrent serment au siège du Bailliage situé alors rue Carolus, près de l'église Saint-Rémy. Ainsi que nous le verrons plus loin à propos de leurs honoraires, ils firent subir au cidre l'« *Epreuve du Foye de Soufre,* » pour y reconnaître la présence du plomb. Cette méthode, selon M. de Lérue[2], avait été préconisée la même année (1775), par le Parlement de Rouen qui, de son côté, avait été saisi de plaintes nombreuses et avait consulté l'Académie de Rouen sur les moyens chimiques de reconnaître toute espèce d'altération. Elle consistait à verser dans le cidre incriminé quelques gouttes de foye de soufre, qui déterminait la formation d'un précipité noir ou brun foncé, décelant ainsi la présence du plomb. Cependant cette méthode, ayant sans doute paru trop sommaire aux experts chargés par le Parlement d'élucider la question des falsifications du cidre en Normandie, ceux-ci avaient proposé comme essai concluant, d'évaporer une quantité assez considérable de cidre, d'incinérer l'extrait, de le combiner à de l'alcali fixe et du borax, et de le passer au feu, dans un creuset d'essai, jusqu'à ce que le tout soit entré parfaitement en fusion ; le plomb devait se retrouver en nature et sous forme métallique et malléable, c'est-à-dire en culot, toutes les autres indications devant être regardées comme insuffisantes.

L'arrêt du 17 avril 1775 défendait, sous peine de 500 livres d'amende et de punition corporelle, de mêler au cidre offert à la consommation publique aucune substance à base de plomb.

Les cidres analysés furent reconnus « *additionnés de parties métalliques capables d'incommoder considérablement et même d'empoisonner ceux qui en feront usage.* » Voici d'ailleurs, à titre documentaire et significatif, le Rapport des experts :

1775.

A Monsieur
Le Lieutenant général du Bailliage Royal de Caux
au Siège d'Arques séant à Dieppe,

Supplient humblement Jean Baptiste Girard médecin du Roy.

(1) Bourg du département du Calvados.

(2) J.-A. de Lérue : *Notice sur Descroizilles*, Rouen, 1875, p. 31 et suiv.

LE SIEUR FERET,

MARCHAND APOTICAIRE,

DEMEURANT A DIEPPE,

GRANDE-RUE, PRÈS LE PUITS SALÉ,

A L'ENSEIGNE DE LA VILLE DE PARIS,

FAIT ET VEND toutes fortes de Préparations de Chymie les plus rares; Vend auſſi des Epiceries & Drogueries de toutes eſpéces, tant en gros qu'en détail.

SÇAVOIR:

CAFFÉ de Moka trié.
Caffé de Bourbon.
Caffé de la Martinique.
Caffé brûlé & moulu.
Thé Impérial.
Thé Pékau en Boëte d'une livre.
Thé Boë.
Thé Vert.
Chocolat à la Vanille.
Chocolat de ſanté.
Sucre fin en pains.
Sucre Candi blanc.
Sucre d'Erable.
Nompareille, Dragées.
Canelle fine.
Muſcade.
Cloux de Gérofle.
Vanille fine en gouſſe.
Poivre blanc d'Hol'ande.
Mignonette, Poivre.
Huile d'Olive-très-fine.
Gelée de Groſeilles.
Gelée de Pommes de Roüen.
Petits Citrons confits.
Ecorce de Citron confite.
Coing confit.
Gingembre confit.
Eau cordiale. } *en Bouteilles.*
Parfait ſtomacale. } *en Bouteilles.*
Vin de Canarie. } *en Bouteilles.*

EAUX DE SENTEUR.

Eau de Miel d'Angleterre.
Eau de Lavande ſpiritueuſe.
Eau de fleur d'Orange de Montpellier.
Eau ſans pareille.
Eau de Méliſſe Magiſtralle.
Eau Vulnéraire Balſamique.
Eau de la Reine d'Hongrie.

SYROPS.

Syrop d'Orgeat.
Syrop de Limons.
Syrop Capillaire de Canada.
Syrop de Longue-Vie.
Syrop Pectoral.
Syrop de Framboiſes.
Syrop de Groſeilles.

Vin d'Abſinthe.
Bierre de Dantzick pour les chûtes.
Baume du Commandeur. } *en petites Bouteilles.*
Lait Virginal. } *en petites Bouteilles.*
Eſſence pour la ſurdité.
Eſſence de Savon pour la Barbe.

Ambre gris en morceau.
Muſc de Tonquin.
Civette d'Hollande.

POUR les maux de Poitrine.

Tablettes pectorales.
Tablettes de Souphre.
Tablettes de Cachou.
Pâte de Guymauve blanche.
Pâte de Guymauve verte.
Suc de Régliſſe blanc.
Diablotins aniſés.
Sucre de Lait.
Sucre Roſat.
Cachou préparé en grains.
Elixir pour l'Aſthme.
Opiat de Souphre lavé pour l'Aſthme.

QUINT-ESSENCES.

De Bergamotte,	D'Ambre gris,
De Cédra,	De Romarin,
De Néroli,	De Lavande,
De Limette,	D'Anis,
De Citron,	D'Hyſſope,
D'Orange,	De Geniévre,
De Canelle,	De Marjolaine,
De Gérofle,	De Thim,
De Muſcade,	De Carvi,

De Sauge,
De Fénouil,
De Saffafras,
De Sabine,
De Rue,
De Gayac,
De Jayet,
De Tartre distillée,
De Pétrole d'Italie,
De Cire,
Des Philosophes.

PURGATIFS.

Pilules fondantes de Belloste.
Pilules gourmandes en Boëtes.

POUR LES DENTS.

Poudre de Corail de Rome.
Opiat de Rome.
Eau de Cochléaria pour les gencives.
Elixir essentiel contre la carie.
Esprit Céphalique pour les maux de Dents.
Racine de Guymauve rouge préparée.
Eau Cosmétique pour les échauffures & rousseurs de la peau.

Elixir de Garus.
Elixir stomachal d'Angleterre.
Boules de Mars.
Pastilles très-fines des Chartreux.
Sel essentiel de Quinquina.
Liqueur Minérale Anodine d'Hoffman.
Æther de Frobœnius.
Eau de Luce pour les vapeurs.
Sel volatil d'Angleterre en Flacons.
Poudre Capitale.
Teinture jaune pour colorer le Cidre & l'Eau-de-Vie.

REMEDE pour les Chevaux.

Poudre cordiale de Soleisel.
Quatre Semences-chaudes.
Poudre contre le Farcin.
Pierre admirable.
Le vrai Polichreste.
Foye d'Antimoine.
Onguent de Scarabæus.
Onguent du Duc.
Onguent de Bouvier, & autres remédes simples & composés.

BAUMES.

Baume de Lamesque.
Baume du Pérou liquide.
Baume du Pérou sec.
Baume de Tolu.
Baume blanc du Canada.
Baume de Capahu.
Baume sec de Sapinette.

COULEURS fines & communes pour la Peinture, tant à l'huile qu'en détrempe, mignature & la dorure.

Outremer fin véritable.
Carmin le plus beau.
Laque fine de Venise & autres.
Bleu de Prusse, de Berlin.
Cendre bleue.
Cendre verte.
Stils de Grains brun d'Angleterre & autres.
Massicots divers.
Jeaune de Naples.

Vert d'Iris en coquilles.
Pierre de Fiel.
Blanc Vénitien.
Noir d'Ivoire préparé.
Vert distillé.
Vert de Vessie.
Ocre de Rue d'Italie.
Terre de Cologne.
Terre verte de Vérone.
Bistre.
Livrets d'Or fin.
Livrets d'Argent fin.
Livrets de Plomb battu.
Livrets d'Or d'Allemagne.
Livrets d'Argent d'Allemagne.
Coquilles d'Or.
Coquilles d'Argent.
Assiettes pour dorer.
Mordant liquide pour dorer.
Vernis fin à découpures.
Vernis doré.
Vernis brun luisant.
Vernis pour les Tableaux.
Vernis à bois pour les lambris.
Pinceaux à plume assortis.
Brosses de Crin de toutes grosseurs.
Verres brillans de toutes couleurs.
Avanturine.

Amidon d'Hollande.
Azur fin foncé.
Azur fin pâle.
Pierres bleues, fines.
Inde flottante d'Hollande.
Tournesol en pain.

A ROUEN. *De l'Imp. de* LAURENT DUMESNIL, *rue de l'Ecureüil.*

M. DCC. LVIII.

françois Descroizilles et Jean Jacques Feret apoticaires et chymistes et vous remontrent que plusieurs particuliers de cette Ville ayant été violemment incommodés par lusage du cidre dans lequel on soupçonnait que l'on avait mis de la litharge ou de la Céruse, Vous avez sur la réquisition du Procureur du Roy ordonné que les Cidres seraient vus et examinés par nous pour en constater la qualité et que nous ferions sur ces cidres les expériences Chymiques nécessaires pour decouvrir s'ils contenaient des matières métalliques, En conséquence de quoy lesdits sieurs Descroizilles et Féret ont prétés serment devant vous le vingt un mars dernier ayant été assignés requeste dudit Procureur du Roy ainsy que ledit sieur Girard par exploit de sieur Lelong huissier les vingt et vingt deux mars dernier.

Les dits Sieurs Descroizilles et Féret présence du dit Sieur Girard ont en exécution de vos ordonnances fait sur les dits Cidres les épreuves non seulement ordonnées par l'arrest de la Cour du vingt sept Janvier dernier mais encore celles indiquées par leur art dont il est résulté que tous les Cidres qui leur ont été présentés contiennent des parties métalliques capables d'incommoder considérablement et même d'empoisonner ceux qui en feront usage, de toutes lesquelles opérations, ils ont dressé leur procès-verbal qu'ils ont déposé en votre Greffe le premier de ce mois.

Dans ces circonstances Les Suppliants ont l'honneur de vous présenter leur mémoire des Sommes qui leur sont dues pour leurs peines et vacations ainsi que les frais qu'ils ont été obligés de faire.

En marge :

Total cent soixante et deux livres dix sept sols six deniers dont il vous plaira leur accorder exécutoire par le receveur du Domaine.

Et vous ferez justice.

Cette somme, réclamée par les experts, se décomposait ainsi :

Savoir :

Cinq jours de vacations du Sr Girard, méd. à raison de 9 l. ..	45 l.	
Cinq — — Descroizilles, chimiste expert..	45	
Cinq — — Féret — — ..	45	

En outre, il était dû au sieur Féret :

Pour préparation du foye de soufre arsenical et autres.....	6		
Pour terrines, verres et creusets cassés..................	6	10 s.	
Pour le feu de Charbon pendant 5 jours et 5 nuits, papier à filtrer et chandelles................	15		
3 feuilles de formules, tant pour le procès-verbal que pour la présente requête..................		7 s.	6 d.
	162 l.	17 s.	6 d.

Ce mémoire fut contesté et retourné par le Contrôleur général Turgot avec cette mention « *Vu Bon à payer 102 l. 17 s. 6 d.* », le surplus effacé.

Les experts réclamèrent en faisant valoir qu'à Paris, dans une expertise semblable, « *la reconstitution des parties métalliques* » ne se faisait pas à moins de 300 livres et insistant sur la modicité de leurs prétentions.

A cette judicieuse objection, de Crosne, Intendant général, répondit « *qu'il s'était écarté de la règle pour leur procurer un traitement plus favorable, et qu'il leur était inutile d'insister davantage.* »

Ainsi qu'on le voit, c'est aux lumières des apothicaires, les seuls savants officiels de l'époque, que l'Administration faisait appel.

La seconde expertise, dont nous ayons connaissance, se rapporte à des « *harengs salés.* » Sans avoir eu le retentissement de l'affaire des cidres, elle n'en a pas moins un piquant intérêt.

Le 15 mars 1782, Marin Jullien, médecin ordinaire des Hôpitaux et Jacques Féret, *apothicaire,* prêtent serment à l'Hôtel de Ville et, accompagnés du Procureur et des Inspecteurs de police, vont chez les sieurs Jacques et Charles Hamel, négociants, rue du Haut-Pas, prélever des harengs salés dans trois barils qu'ils choisissent.

Le poisson est porté chez Féret, et, après une expertise qui dure près de trois jours, les experts déclarent dans leur procès-verbal que ces harengs sont de « *qualité viliée tant pour l'odeur que pour le goût et hors d'état de pouvoir être mangés sans altérer la santé humaine.* »

On se demandera, sans doute, à quelle méthode les praticiens officiels eurent recours pour se prononcer sur la valeur alimentaire des harengs soumis à leur examen, à une époque où la Chimie analytique, très rudimentaire, n'avait pas atteint le degré de perfection qu'elle possède de nos jours. La technique suivie ne fut pas compliquée : les harengs, très soigneusement dessalés en changeant l'eau très fréquemment pendant trois jours, furent ensuite cuits et goûtés. Les manipulations se trouvaient donc réduites au strict nécessaire, c'était à la fois sommaire et peu coûteux. Dans le mémoire, 8 heures de vacations furent réclamées par les experts.

Ceux-ci firent d'ailleurs de nouveaux prélèvements chez Pierre Du Jardin, rue Saint-Jean, paroisse Saint-Jacques, et chez Ben-

jamin Deslandes, rue du Haut-Pas, tous deux marchands de salines. Les expériences précédentes furent renouvelées, et les mêmes observations consignées dans le procès-verbal avec revendication de 12 heures de vacations.

Une autre analyse, non moins intéressante à signaler, est celle de « *l'eau des fontaines* » de la ville, dont Descroizilles fils (Antoine-Henri), et Rouelle, docteur en médecine, « *démontrèrent la pureté* » en octobre 1777. Bien peu connue était alors la composition des substances dissoutes dans l'eau, car trois seulement, bases fragiles et illusoires, suffisaient pour tirer des conclusions sur sa pureté.

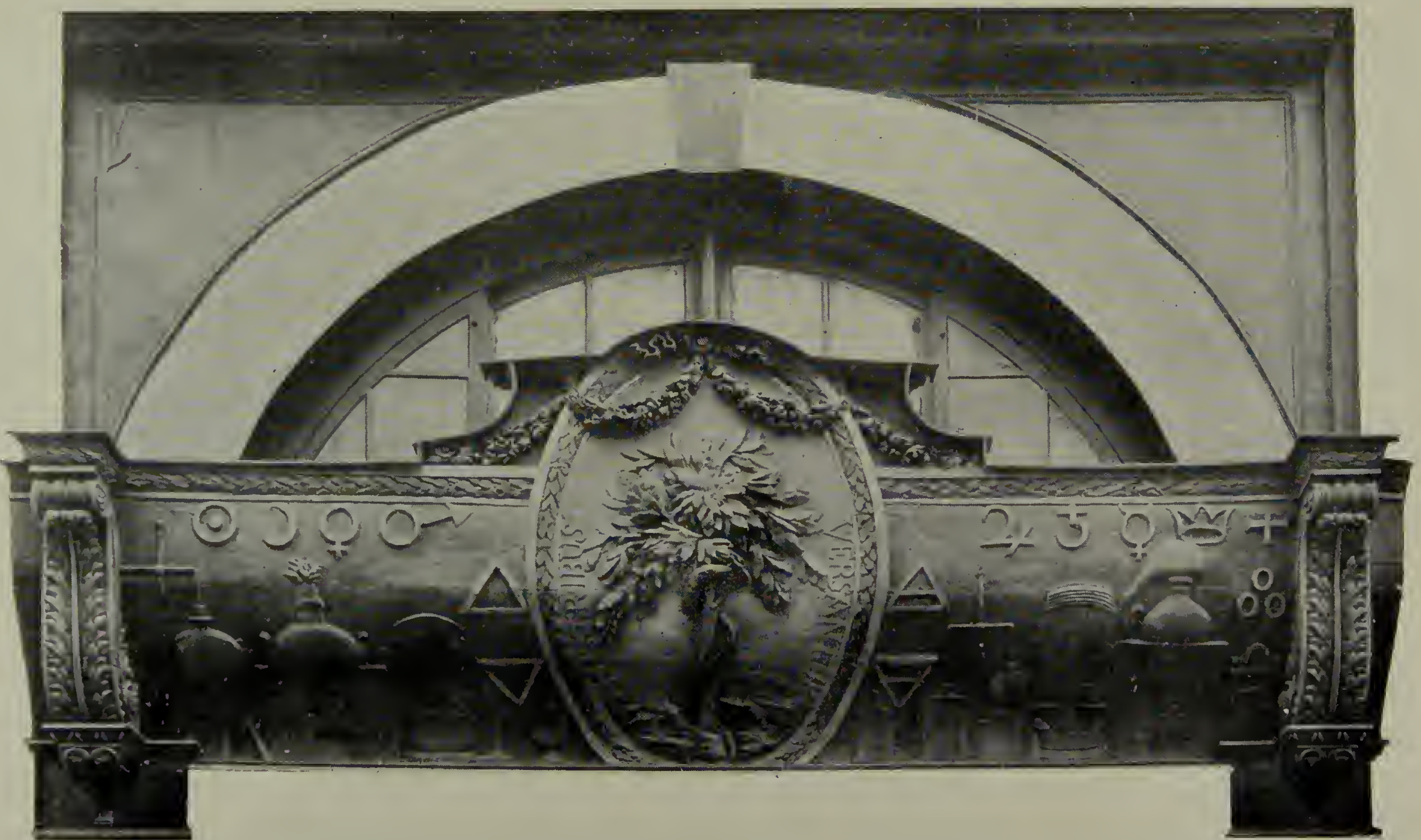
Voici d'ailleurs les résultats de l'analyse effectuée par ces deux praticiens, et publiée par Cl. Guibert[1].

« *Cinquante litres d'eau soumis à l'évaporation ne fournirent qu'un dépôt de 1 gros 62 grains (7 grammes 2628) renfermant :*

Terre calcaire	1 gros 41 grains
Sélénite	8 »
Nitre à base terreuse	13 »
TOTAL	1 gros 62 grains »

(1) Cl. Guibert : *op. cit.*, t. I, p. 135.

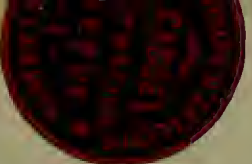




Enseigne de la Pharmacie Cassel, à Dieppe

Ancienne Officine de J. Féret (XVIIIe siècle)


HARMACI DU CASINO
4 J. CASSEL 4
FONDEE en 1685
ENGLISH
LABORATOIRE D'ANALYSES



Histribus

Versantur

Enseigne

XVII'd.



CHAPITRE VII

Une Enseigne d'Apothicaire



Si nous ne pouvons reconstituer l'intérieur d'une officine, en revanche aurons-nous la satisfaction d'apprécier le cachet extérieur d'une boutique d'apothicaire, que des confrères au sens artistique développé ont eu le bon goût d'entretenir et de restaurer [1].

Nous voulons parler de la remarquable enseigne de la pharmacie située rue de la Barre, nº 4, dont la fondation remonte à 1683, et qu'occupe actuellement M. J. Cassel.

Elle est en sapin rouge du Nord et du plus pur style Louis XVI, en fond dégradé rehaussé d'or. La restauration de ce panneau original, que nous reproduisons ci-contre, fut confiée en 1910 à deux décorateurs lillois.

L'écusson du milieu, entouré d'une bordure de lauriers, est surmonté de festons fleuris avec chute retenu par un ruban qui représente les trois règnes de la Nature : le serpent (règne animal), le palmier (règne végétal), le rocher (règne minéral), avec cette devise : *In his tribus versantur*. A droite de ce médaillon est représenté un appareil à distillation *(per ascensum)*, à gauche un fourneau à réverbère analogue à celui servant à la préparation du fer réduit par l'hydrogène.

Puis, reproduite en relief, une collection des principaux signes hermétiques de la pharmacopée spagyrique en usage chez les alchimistes d'autrefois, et qu'on retrouve dans les formulaires jusqu'au milieu du XVIIe siècle. D'abord l'Eau, l'Air, le Feu, puis l'Or, l'Argent, le Cuivre, le Fer, le Régule d'Antimoine, le Mercure, l'Etain, l'Antimoine et les Huiles.

Cette antique officine, dont l'enseigne a été reproduite dans le « *Magasin Pittoresque* [2] et le *Bulletin de la Société des Amis des*

1. C'est vraisemblablement à une enseigne d'apothicaire qu'une antique rue de Dieppe, *la rue du Mortier-d'Or*, doit son nom. On retrouve également à La Rochelle, au XVIIe siècle, l'enseigne « *Au Mortier d'Or* ».

2. *Magasin Pittoresque*, août 1878, p. 244.

Monuments rouennais[1], » a été, de plus, signalée dans l'ouvrage de M. Thorel sur *Jehan de Louvegny*[2] et a fait l'objet d'un intéressant article dans la *Vigie de Dieppe*[3].

On sait, en outre, qu'il y a environ 40 ans, de petits carreaux en verre vert remplaçaient les glaces actuelles, et que la gueule de four de l'entresol existant encore aujourd'hui était surmontée d'une niche en pierre haute de un mètre et abritant un saint Nicolas, l'un des patrons des apothicaires et des marins[4].

Nous ne pouvons passer sous silence que cette vieille apothicairerie donna l'hospitalité à l'auteur de la *Henriade*. En février 1729, Voltaire, de retour d'Angleterre, où il venait de passer trois ans à la suite d'un exil immérité, débarquait à Dieppe[5] en grand secret et descendait chez l'apothicaire Féret[6], auquel il avait été recommandé.

Il y resta quelques jours seulement, pour se remettre des fatigues d'une traversée mouvementée. C'est aussi de cette officine qu'il écrivit à un de ses amis de Genève une lettre contenant une pénible remarque bien typique de ce grand pourvoyeur de libraires : « *J'ai trouvé à Dieppe plus de trente cabarets qui font bien leurs affaires et un seul pauvre libraire qui meurt de faim*[7]. »

(1) Ch. Fortin : In *Bulletin des Amis des Monuments rouennais*, Rouen 1906, p. 81.

(2) Oct. Thorel : *Jehan de Louvegny, apothicaire amiénois*, Amiens 1906, p. 28.

(3) *La Vigie de Dieppe*, 24 juin 1910.

(4) *Saint Nicolas* était le patron de la corporation des Apothicaires de Paris, à cause que leurs marchandises viennent par mer et par le moyen des pilotes et mariniers dont S[t] Nicolas est encore le patron, ou à cause du tombeau de S[t] Nicolas à Mire, d'où il sort une huile qui opère de merveilleuses guérisons (Sauval : *Recherches sur Paris*, t. II, p. 479).

(5) Clogenson : *Voltaire jardinier à Cirey et aux Délices*, 1734-49-55-65. Rouen, 1860, p. 9.

(6) Féret (Jacques-Tranquillain), fils d'un chirurgien dieppois, était établi depuis 1723 (voir la *Liste des Apothicaires*).

(7) Abbé Cochet : *Histoire de l'Imprimerie à Dieppe*. Dieppe 1848, p. 15.





CHAPITRE VIII

Liste des Apothicaires Dieppois jusqu'en 1803



Nous appuyant sur les divers documents dont nous avons pu disposer, il nous a paru intéressant, pour compléter ce tableau d'ensemble, de reconstituer la liste des apothicaires dieppois aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles [1].

La plupart des dates que nous donnons sont celles où, pour la première fois, nous avons constaté l'existence des titulaires. Nous ne pourrions assurer qu'elles indiquent exactement leur entrée en fonction. Moins favorisés dans nos recherches pour le XVIe siècle, nous avons le regret de fournir pour ces derniers une liste bien incomplète. Il est curieux de signaler que trois veuves d'apothicaires *(les veuves Férel, Descroizilles et Devastines)*, usant des prérogatives que leur accordaient les règlements en vigueur, continuèrent l'exploitation des Officines.

XVIe siècle

De Caux (Thomas).
Duperoy (Jean).
Glorie (Jean).
Laurence (François).
Tiphaigne (Etienne) [2].

XVIIe siècle

Restoult (Pierre), 1620 [3].
Gelée (Théophile), 1627 [4].
Le Noury (Jean), 1627.
Le Sire (Jean), 1627.
Le Gaigneur (Pierre), 1628.
Le Vasseur (Charles), 1629.
Asselin (Mathieu), 1630.
Canu (David), 1630.
Restoult (Salomon), 1632.
De Mouschy (Jehan), 1632.
Tiembronne (Philippe), 1634.
Doutreleau (Ozée), 1636.

(1) Cette liste a été établie en collationnant les procès-verbaux d'apprentissage et de réception insérés dans le registre de la Communauté, et diverses pièces contenues dans les liasses des Archives municipales.

(2) Les noms de ces cinq apothicaires figurent dans les Statuts donnés en 1575.

(3) Dans l'*Anatomie française*, de Th. Gelée, imprimée à Dieppe en 1623, se trouve f° 8 un « *Huictain* », dédié à l'auteur par son « *Compère et bon Amy* M.-P. Restoult, *apothicaire*.

(4) Fils du chirurgien Th. Gelée (1566-1650), le traducteur des œuvres de du Laurens et premier maître de son compatriote Jean Pecquet, l'illustre anatomiste.

Le Canu (Jean) le jeune, 1637.
Chauvin (Jacques), 1637.
Heffosse (Jacques), 1637.
Le Sire (Jean) le jeune, 1638.
Descroizilles (Philippe), 1639.
Le Prevost (Nicolas), 1641.
Adam (Geffin), 1642.
Le François (Jean), 1644.
Levasseur (David), 1644.
Chauvin (Jacques), 1644.
Ferment (Estienne), 1645.
Barbault (David), 1649.
De Caux (Jacques), 1650.
Le Sire (Moïse), 1652.
Routier (Thomas), 1656.
Le Borgne (Nicolas), 1656.
Gelée (Théophile), 1658.
Ferment (Moyse), 1660.
Restoult (Jacques), 1664.
De Caux (Jean), 1664.
De Caux (Jacques), 1671.
Descroizilles (Philippe) fils, 1672.
Adam (Pierre) fils, 1672.
Le Canu fils, 1672.
De la Heuse (Charles-Simon), 1676.
De Caux (Thomas), 1679.
Dufay (Philippe), 1681.
Le Jolle, 1681,
Devastines (Philippe), 1686.
Restoult (Pierre), 1690.
Descroizilles (Philippe) fils 1692
Adam (Joseph), 1694.
Routier (Thomas), 1697.

XVIIIe siècle

Restoult (Jacques), 1703.
Bouyé (Charles), 1706.
Palissard (Jean-Baptiste), 1708 [1].
Mlle *(sic)* la veuve Devastines, 1709.
Mme la veuve Descroizilles, 1715.
Mme la veuve Routier, 1716.
Feret (Jacques-Tranquillain), 1723,
Descroizilles (François), 1737.
Restoult (Jacques) fils, 1738.
Bouyé (Charles) fils, 1738 [2].
Féret (Jean-Jacques), 1756.
Carpentier (Pierre), 1772.
Anquetil, 1776.
Rettner (Balthazar), 1786 [3].
Carpentier (François) fils, 1791.
Hérault (Louis-Alexis), 1792.
Asselin (François), 1801.
Féret (Claude-Jacques-François), 1802.

Parmi ces praticiens des siècles disparus, Le François, J.-J. Féret et Fr. Descroizilles furent, à des titres différents, dignes de la gratitude de leurs concitoyens.

Le François, en effet, mourut victime de son dévouement [4], lors de l'épidémie de peste de 1669 [5]. Il avait été appelé à rem-

(1) Il meurt garde en charge en 1736. (Registre de la Communauté, *loc. cit.* note 1 de la page 42.

(2) Un registre de comptes de cet apothicaire est conservé aux *Archives départementales de la Seine-Inférieure, Arts et Métiers*, n° 909.

(3) Balthazar Rettner, né à Wurtzbourg, en Franconie, exerçait à Cany avec un diplôme délivré par les apothicaires de Caudebec chef de Caux ; il dut se représenter à Rouen, en 1785, pour fonder à Dieppe, place du Puits-Salé. *(Centenaire de la Société libre des Pharmaciens de Rouen,* 1902, appendice, p. 89).

(4) Cl. Guibert, *op. cit.*, 1878, tome II, p. 38.

(5) Cet exemple est d'ailleurs le seul que nous puissions signaler sur le rôle joué par

placer auprès des malades les chirurgiens Assegond et Catarine, emportés, eux aussi, par le fléau qui, en dix-huit mois, fit périr près de huit mille personnes.

J.-J. Féret, né à Dieppe le 9 octobre 1727 et décédé en cette ville le 4 juin 1784, fut prieur consul ; il s'adonna à l'étude des sciences naturelles[1]. Selon Cl. Guibert, « *il possédait un cabinet réunissant de toutes les parties du monde ce que la Nature peut exposer aux yeux et à l'intelligence de plus rare, de plus sublime et de plus précieux.* »

Son fils Claude, qui lui succéda, poursuivit son œuvre et se consacra à former des collections dont les débris, qui avaient beaucoup souffert des injures du temps, furent acquis par la Ville en 1856.

Rappelons enfin Fr. Descroizilles, dont la personnalité émergea au-dessus de ses concitoyens.

Né à Dieppe, le 20 Septembre 1707 d'une famille qui, d'après d'Ambournay[2], depuis cinq générations exerçait dans cette ville avec honneur, il lui était en quelque manière imposé par sa naissance le devoir de se distinguer dans la même carrière ; il n'y faillit pas. Après avoir suivi à Paris les leçons de Geoffroy et Bernard de Jussieu, il revint à Dieppe, où il se plut à initier ses concitoyens à la botanique.

L'Académie de Rouen, qui venait d'être fondée (1735) surtout par de savants naturalistes, lui ouvrit bientôt ses portes (1746).

Il fit plusieurs communications à la Compagnie rouennaise, nous les retrouvons dans la collection des « *Précis de l'Académie.* »

Ce sont, en 1744, un : *Essai pour corriger et adoucir les vins qui ont de la verdeur ;* il préconisa, à cet effet, d'additionner

les apothicaires dans les différentes épidémies de peste qui affligèrent successivement Dieppe en 1562, 1619 et 1669. Rappelons, cependant, que, afin d'améliorer l'état sanitaire, de sévères précautions furent prescrites ; un service d'*éventeurs* fut organisé pour désinfecter les maisons des pestiférés en y brûlant du charbon et des parfums pendant un certain temps. (In *Mémoires manuscrits pour servir à l'Histoire de Dieppe*, publiés par Renard, 1754, p. 187.)

(1) Cl. Guibert, *op. cit.*, t. I, p. 398.

(2) D'Ambournay : In *Galerie dieppoise*, publiée par l'abbé Cochet, 1862, Descroizilles père, p. 139.

chaque muid de vin d'une livre de corne de cerf râpée. Méthode couronnée de succès et encore très usitée de nos jours[1].

En 1752, l'intéressante description d'une tortue monstrueuse dépourvue de *test* et pêchée dans la rade de Dieppe après une tempête : *Le Luth,* individu d'une espèce jusqu'alors inconnue sur nos côtes, et à laquelle Linné a donné le nom de *tortue coriace*[2].

En 1758[3], un Mémoire sur un nouveau sel polychreste, longtemps connu dans le commerce sous le nom de « *sel de Descroizilles,* » et dont nous nous sommes occupés page 43.

Philanthrope et généreux, il dispensa sans compter ses médicaments aux malheureux. Ce fut dans son laboratoire que Lechandelier, Monnet et Demachy firent leurs diverses analyses d'*eau de mer*, et que Lecat pratiqua de nombreuses expériences sur la *seiche.*

L'estime de ses compatriotes l'avait appelé, en outre, à occuper les importantes fonctions de procureur syndic et de prieur consul des marchands de Dieppe.

Il s'éteignit le 17 mars 1783, à 76 ans, laissant une fille qui épousa son successeur Louis Hérault, et trois fils : François-Antoine-Henri, Jean-Hyacinthe-Alexandre et Frédéric, tous trois nés à Dieppe respectivement les 11 juin 1751, 24 mars 1761 et 13 avril 1765, et qui, élevés dans le milieu scientifique de leur père, contractèrent de bonne heure le goût des recherches.

L'aîné, François-Antoine-Henri, fut le plus célèbre ; il débuta dans l'officine dieppoise, sise alors place Royale[4], pour passer ensuite dans le laboratoire de Rouelle, où il se prépara un avenir des plus brillants.

Ce serait peut-être s'écarter du cadre de ce travail que de rappeler les travaux et les mérites de cette remarquable individualité, qui a surtout appartenu à la Corporation des apothicaires rouennais, dont elle devint une des gloires.

Il nous est agréable, toutefois, de constater que sa notabilité n'a pas été tenue dans l'oubli; un savant autorisé, M. Girardin,

(1) *Précis analytique des travaux de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen*, 1744, p. 146.

(2) *Id.*, 1752, p. 118.

(3) *Ibid.*, 1758, p. 138.

(4) Actuellement place Nationale.

doyen de la Faculté des Sciences de Lille, et M. de Lérue, membre de l'Académie de Rouen, se sont fait un devoir de raviver son souvenir auprès de ses concitoyens, Rouen, puis Dieppe, se sont honorées en rendant publiquement hommage à sa mémoire : l'une et l'autre ont donné le nom de l'illustre chimiste à l'une de leurs anciennes rues ; de plus, sur la façade de la maison où il naquit fut apposée l'inscription suivante [1] :

ICI
EST NÉ LE 11 JUIN 1751
LE CHIMISTE
FRANÇOIS-HENRI DESCROIZILLES

Nous dirons peu de mots sur son frère Jean-Hyacinthe-Alexandre. Il se destinait tout d'abord à la chimie et administra quelque temps la vieille apothicairerie de Dieppe, qu'il abandonna bientôt pour s'adonner exclusivement à la culture des plantes. Sa carrière ne le rendit pas moins illustre que celle de son aîné.

(1) Arrêté du Maire de Dieppe, 30 janvier 1847.





CHAPITRE IX

La Confrérie de St-Luc

Origine. — Fonctionnement



A côté des Communautés, associations purement civiles, existait dans les Corporations une organisation religieuse désignée sous le nom de Confrérie et dont l'institution remonte au Moyen Age.

Son but était d'appeler les bénédictions du Ciel sur la Communauté et de secourir les confrères infortunés. Placée sous le vocable d'un saint considéré comme le protecteur de la profession, chaque Confrérie possédait une chapelle dans une église voisine.

Et, ainsi que s'exprime M. C. Jullian[1] en parlant des Confréries de Bordeaux : « *Les Confréries se rattachaient à l'Eglise comme les Collèges étaient agrégés à l'Université.* » Leur caractère religieux s'accentuait encore au XVIe siècle, et Dieppe, qui, selon la pittoresque expression de M. Vitet[2], avait été quelque temps l'égale de La Rochelle comme « boulevard du Protestantisme en France », n'échappa pas à ce mouvement.

Un revirement d'opinion s'était alors manifesté. Plusieurs Confréries y furent entretenues ; au nombre de celles-ci, nous relevons celle de St Luc, pour les apothicaires.

Instituée le 26 février 1704[3] sur la proposition de la Chambre, la Confrérie fut ouverte non seulement aux apothicaires, mais aussi aux médecins et aux épiciers, admis comme membres associés. Une liste fut dressée. Chaque maître fut tenu de payer une cotisation de 3 livres 10 sols, et à tour de rôle, par date de réception, de faire dire une messe. Des droits de visite dans les boutiques furent établis et des présents exigés des aspirants à la maîtrise d'apothicaire et d'épicier, pour subvenir aux frais d'entre-

1) C. Jullian : *Histoire de Bordeaux*, 1895, p. 436.

2) Vitet : *op. cit.*, p. 189.

3) Registre des délibérations de la Communauté : *loc. cit.*, p. 105. Voir aux Pièces justificatives, n° 9.

lieu d'un autel dédié à S[t] Luc dans la chapelle de la Vierge, en l'église S[t]-Rémy.

La Communauté prenait également à sa charge les frais de messe au décès d'un maître et d'une maîtresse et fournissait le luminaire le jour de la fête, le curé devant procurer les ornements moyennant « *quelque honnesteté au trésor* ».

A l'issue de la cérémonie, la Chambre se réunissait chez le « *garde apothicaire ancien* », qui rendait ses comptes en présence du médecin du Roi, puis on procédait à l'élection du nouveau garde. Celui ci recevait de son prédécesseur les papiers et l'argent dont il était détenteur ; le tout était mentionné dans le procès-verbal.

Pour terminer la fête, et afin de mieux cimenter leur union, les maîtres avaient décidé de se réunir en « *un repas commun sobre et honneste* », où chacun payait son écot. La Communauté dut supporter, dans la suite, les frais du banquet, car le procès-verbal du 18 octobre 1710[1] mentionne « *qu'à l'avenir l'on ne prendra plus d'argent sur les visites des boutiques pour le déjeuner ni autre repas.* » La coutume se perpétua néanmoins pendant plusieurs années ; nous reproduisons, à l'appui, la délibération suivante du 18 octobre 1722[2].

« *Le dit jour et an que dessus. La Chambre presante pour maintenir le bon ordre et l'union entre lesdits maitres apothicaires et épiciers il a été d'un commun consentement délibéré qu'à l'issue de la grande messe de S[t] Luc et nomination du garde année présente la ditte Compagnie s'assembleroit pour Le disner commun dans le lieu qu'il Lui sera désigné par les gardes en charge au moien de quoi ladite compagnie a authorisé et authorise Lesdits gardes en charge de prendre pour chaque maistre présent en personne une somme de trois livres dix deniers apartenant à la dite Communauté ou de les avancer au cas qu'il ny ait poin denier au coffre dont il en sera tenu compte par la ditte Communauté ce que nous avons signé après Lecture à Dieppe ce 19 8[bre] 1722. Descroisilles. Ch. Maribrasse. Palissart. Restoult. Asselin. J. B. Sabot. V. Maribrasse. J. B. Sabot. Charles Le Roux. Anthoine Asselin. Alary.*

(1) Registre des délibérations, *loc. cit.*, p. 117.

(2) Registre des délibérations, *loc. cit.*, p. 139.

J. Houard. Legois. Jean Lesueur fils. Bouyé. C. Castel. J. Férel. »

Ce fut également à partir de 1710 que les cérémonies religieuses eurent lieu à l'église S[t]-Jacques ; nous ignorons les raisons qui motivèrent cette translation. La nouvelle chapelle dédiée à S[t]-Luc était, nous indique la Chronique de Guibert[1] la cinquième parmi les neuf de la nef située du côté du Midi. Le chapelain était tenu de dire une messe chaque premier lundi du mois pour le repos de l'âme des confrères défunts et de leurs épouses, et ce aux frais de la Communauté.

Voici, d'ailleurs, la pièce originale justificative, précédée de la liste des membres de la Confrérie[2] :

1710

Liste des noms des Maistres de la Société de S[t]-Luc

Obiit	Mess[rs]	Alaric	Médecin du Roy	
		Palissart	Garde apotiquaire	payé
		Le Gois	Garde espicier	payé
		Descroizilles		payé
		Restoult		payé
		Bouyé		payé
	M[de] la V[ve]	Descroizilles		payé
	M[elle] (*sic*) la V[ve]	Devastines		payé
Obiit		Maribrasse		payé
Obiit		Routier	Apotiquaire	payé
		Sabot		payé
		Le Borgne		payé
		Le Sueur		payé
		Asselin		payé
		Thoumire		payé
		Jean Diel		payé
		Sabot Fils		payé
		Maribrasse Fils		payé
	M[r] la V[ve]	Leroux		payé
		Guillaume Duval		payé

Ce jour d'huy 18[e] Octobre mil sept cent dix En la Chambre assemblée chez le S[r] Bouyé, ancien garde apotiquaire, la liste cy-dessus a esté faitte de touts les noms de ceux qui sont de la Société de S[t] Luc et qui ont satisfait à la cotisation qui a été cy devant faitte pour l'établissement de la d[te] Société et à côté délibéré de l'avis à la plupart que la messe de la d[te] Société sera ditte et célébrée à l'avenir dans leglise par-

(1) Cl. Guibert, *op. cit.*, T. II, p. 282.

(2) *Arch. Munic. de Dieppe :* Apothic. XI, pièce XXX, manuscrite.

roissiale de S[t] Jacque et que la d[te] Communauté payera par chacun an la somme de Treize livres au S[r] Nicolas Noiret Chapelain nommé pour cet effet et que il sera tenu de dire et célébrer une messe tous les premiers Lundis de chaque mois, et payer une Grande messe qui sera ditte le jour de la S[t] Luc, laquelle somme sera prise sur les deniers de la Communauté et dautant qu'il se pratique dans les autres Sociétés de dire une messe pour chacun des Confrères qui meurent il a été délibéré qu'il se dira aussy aux frais de la Communauté une messe pour chacun desdits deffuncts et de leurs femmes, ce qui a esté signé le jour et an que dessus. Parce que le S[r] Cardin, Clerc sera tenu davertir la Communauté toutes les fois que lon dira et célèbrera la messe et cela Gratis; fait comme dessus.

Signé : Bouyé, Le Gois, Descroizilles, Restoult, Palissard, J. B. Sabot, Le Borgne, J. B. Sabot, Asselin.

A la liste des associés qui précède, il faut ajouter le nom de M. Charles-Antoine Brasse, maître espicier-droguiste, qui paya « *ès mains du s[r] Palissart et du s[r] Le Roux gardes la somme de Trois livres dix sols* ».

En 1711, la Chambre, assemblée chez Palissart, confirma les délibérations antérieurement prises au sujet des messes et décida qu'à l'avenir il serait dit une messe de « *Requiem pour touts les deffuncts de la Société de S[t] Luc le lendemain de la diste feste.* »

Plus tard, en 1721, le 26 août, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal, toute la Communauté assemblée dans l'église Saint-Jacques fit célébrer une grande messe et chanter le *Te Deum* et l'*Exaudiat* pour la convalescence du roi Louis XV. Trois nouveaux membres furent admis de la Société ce même jour, les s[rs] Victor Cauvet, docteur en médecine de l'Université de Caen et membre de « l'*Académie Royalle des Sciences de Montpellier,* » ainsi que les s[rs] Castel, maistre espicier-droguiste, et Charles-Antoine Brasse, maistre espicier.

La vitalité de la Confrérie fut encore assurée en 1722, 1743, 1745 et 1751, par le renouvellement de cotisations ou l'admission de nouveaux membres, dont voici la liste :

1722 Anthoine Asselin, Espicier
Jacques Havard, Espicier
Tranquille Féret
J. Chevallier
Louis Asselin

1743 Nicolas Leforestier Docteur en médecine et Médecin royal
François Descroisilles.
Jacques Restoult
Charles Noel Bouyé
Thomas Asselin
Etienne Gobu
Toussaint Galato
1745 François Langlois
1751 David Jacques, Charles Marc, Antoine Mauger,
Docteurs en Médecine.

Mais y eut-il des défections ou de l'indifférence ? En 1731[1], une délibération ordonnait à tous les maîtres de fermer boutique le jour de la fête du « *bienheureux S[t] Luc* », et fixait à 3 livres, au profit des pauvres de l'Hôpital général, l'amende applicable à tous ceux qui ne se conformeraient pas à ce règlement.

A la réunion du 24 octobre 1743, la Confrérie fut appelée à remplacer le chapelain Lepaulard, décédé ; elle lui choisit comme successeur le sacristain Hoüard ; celui-ci, nommé chapelain des Dames Ursulines de Dieppe, renonça à la Communauté ; le 11 mars 1754, Philippe Toutain, prêtre habitué de S[t]-Jacques[2], fut nommé en ses lieu et place.

Et c'est tout ce que nous savons de cette Confrérie. Que devint-elle dans la suite? Il est probable qu'elle subit le sort commun et fut, comme toutes les autres, emportée par la tourmente révolutionnaire.

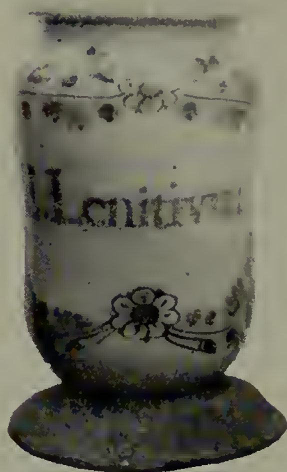
Peut-être pourrait-on retrouver, dans les archives de l'église S[t]-Jacques, qui ont échappé aux divers désastres de la ville, des documents plus complets sur les particularités de la fête et sur le rite des cérémonies.

Mises sous séquestre depuis la loi de Séparation, elles n'ont pas encore revu le jour, et il nous a été impossible d'y pouvoir faire des recherches.

Il ne reste plus aujourd'hui, dans l'église S[t]-Jacques, aucun vestige allégorique, tableau ou vitrail, évoquant ce passé intéressant ; lorsque la décoration et l'ameublement de l'église furent rétablis, on omit volontairement ou involontairement de reconsti-

(1) Registre des délibérations, *loc. cit.*, p. 148.
(2) Registre des délibérations, *loc. cit.*, p. 162.

tuer tout ce qui touchait aux Corporations. Et c'est, malheureusement, un oubli préjudiciable à l'Histoire de n'avoir pas fait revivre par le pinceau ou le ciseau les insignes ou les traits particuliers de ces Associations, à jamais disparues.



Conclusions

En évoquant le passé des Apothicaires dieppois, notre but a été de reconstituer, aussi fidèlement que nous le permettaient les matériaux dont nous avons pu disposer, les différentes périodes d'une Corporation qui, à plusieurs titres, figure dignement au milieu des institutions semblables de Normandie.

A défaut de lois régissant leur profession, nos ancêtres avaient compris la nécessité de se grouper. Maîtres du recrutement et du développement de leur Corporation, ils eurent toujours le souci de leur dignité professionnelle ; aussi nous ont-ils transmis un ensemble de coutumes et de traditions intéressantes : Apprentissage obligatoire, examens comprenant plusieurs épreuves, visite des boutiques, telles étaient les conditions essentielles auxquelles ils devaient se soumettre. N'en est-il pas de même aujourd'hui, sous une forme un peu différente ?

Ils devaient certainement être groupés en Corporation dès le milieu du XIVe siècle, époque du début de la prospérité de leur cité ; mais les registres et papiers qui ont été épargnés par le cataclysme de 1694 ne sont pas antérieurs à 1575.

Depuis cette date seulement, nous avons pu suivre cette Corporation pas à pas, jusqu'au moment de sa suppression, en 1791.

Malgré les luttes de toutes sortes qu'ils eurent à soutenir, en particulier les luttes religieuses, ces praticiens ont su dégager leur profession des nombreux empiétements dont elle fut l'objet, et, lui faisant une place honorable, insensiblement substituer à la *« boutique de l'apothicaire »* l'officine du Pharmacien.

Détachés des épiciers, comme les chirurgiens des barbiers, ils prirent soin d'engager leurs fils dans la carrière (tels les Restoult, les Féret et les Descroizilles) ; ainsi s'établit une heureuse sélection à laquelle nous devons sans doute cette pléiade de savants qui, au commencement du XIXe siècle, jetèrent sur notre profession un incomparable éclat.

Pièces Justificatives

SOMMAIRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

1

Statuts et Ordonnances des Apothicaires, Epiciers, Ciriers et Confiseurs de la Ville de Dieppe

18 Avril 1575

L'an de grâce mil cinq cents soixante et quinze, le lundy dix-huiticsme jour d'Avril, heure de neuf heures de matin, en la Cohue, à Dieppe, devant nous Charles Moinet, licentié es loix, lieutenant Général de Noble et puissant Seigneur, le Bailly dudit lieu, se sont comparus honorables hommes M[rs] Jean Le Savetier, Aristote Le Renard, P[re] Savetier et Jacques Dufresne, docteurs en médecine, MM. François Laurence, Jean Glorie, Jean Duperroy, Thomas de Caux et Etienne Tiphaigne, apotiquaires, tous demeurant en cette ville. Lesquels, en la présence d'honorables hommes M[re] Guillaume Lefeburc, advocat de Monseigneur Conseiller moderne en cette ditte ville, procureur du Roy en leslection d'Arques et grenier à sel en lad. Élection ; Antoine Lemoine, sieur d'Aubermesnil, procureur de Monseigneur et sindic en lad. ville, officier de Mondit Seigneur en ced. Bailliage, Nous ont remontré que pour Éviter aux fautes qui sont commises ou pourroient par cy après commettre audit Étal qui Est de très grande conséquence pour le public, ils s'étoient retirez en la ville de Rouen, qui est la ville Métropolitaine de cette province, affin davoir copie ou Extrait des Ordonnances qu'ils observent sur ledit Estat, affin de leur estre pourveu et donné tel règlement, ce quils avoient fait et avoient iceux articles esté communiqués à MM. les Gouverneurs, Conseillers et Echevins de lad. ville, Procureur Sindic des Manants et habitants dicelle pour estre délibérez avec les plus notables bourgeois de cette d. ville. Ce qui avoit été fait parlant supplioient les M[rs] cydessus les dittes articles cy après leur estre Baillée pour règlement et iceux Estre Enregistrez au greffe de ced. Bailliage pour en avoir par eux lettres Mesme que suivant icelles. Il fut pris un des dits Médecins et deux des dits apotiquaires pour Estre Gardes et avoir l'oeïl sur les autres à faire observer les dittes Ordonnances déclarant ce qu'ils y avoient ja advisé sur quoy et après avoir attesté laditte délibération cy dessus, avoir este faitte à l'Hôtel commun de cette ditte ville pnce des d. S[rs] Gouverneurs, Conseillers et Bourgeois d'icelle et avoit esté trouvé ce que dessus très raisonnable, et que les dits officiers de Mondit Seigneur y avoient été présents et les requeroient ainsy pour le bien du Public et sur le tout et d'abondant retiré l'advis et opinion d'honorables hommes, M[rs] Robert Le Picart, lieutenant particulier en ce bailliage, Simon de Lamare, lieutenant à la Miraulé de ce lieu, Vivien de Clercy, Louis le Clerc, Georges Eude, Nicolas Boullenois, Guill. Collans, et Nicolas Boullenois, Guill. Collaux et Nicolas Ravulin, advocats en Cour Laye présents, ensemble d'honorables hômes, Jacques Osmont, Jacques Vallart, Jean Lefeburc et Octavien Bruneval, bourgeois, demts en lad. ville, lesquels ont esté dadvis que led. règlement soit donné aud. Estat d'Appotiquaire, Espiciers, et que ce est très raisonnable pour le bien publicq. Nous avons permis lesd. Médecins, Apotiquaires, Epiciers cy dessus à eux Gouverner aud. Estat suivant qu'il est contenu aux dittes articles cy après insérée et est ordonné que icelles seront Enregistrées au greffe de cedit Bailliage pour y avoir recours des mains duquel leur en sera délivré lettre par le greffier d'Iceluy. Le tout sous le bon plaisir de la Cour, et ordonné que présentement lesd. Médecins et Apotiquaires Epiciers procéderont à l'élection des Gardes, à laquelle fin yceux par nous adjurez par foy et serment solennel à nous dire la vérité à la fin que dessus ont élû pour garde ledit M[re] Jean Savetier, Médecin, et lesd. Laurence et Le Berquier pour led. Apotiquaires Epiciers,

auxqu'ls parlant avons fait faire le serment. En tel cas requis et accoutumé et à eux Enjoint et Commandé de faire garder et observer les Statuts et les Ordonnances aud. estat cy après inserré :

Article premier

Premièrement. — Que tous ceux dud. Estat et Métier qui de présent sont en ladite ville, le Pollet et faux bourgs dicelle, sous le ressort et juridiction de Monseigneur le Cardinal, tenant boutique ouverte passez sous plus de six mois pour le moins pourront d'Iceluy jour user et exercer ainsi qu'ils ont fait par cy devant et gardant les Ordonnances, Et faisant serment d'Icelle entretenir et garder bien et loyalement, lesquelles seront tous Enregistrées au Registre Commun dudit estat.

Article second

Item que d'Icy en avant ne pourra jouir et exercer ledit Estat et métier comme Maître ou tenir boutique ouverte en la ville quil naye esté passé maître devant Justice et payé les droits sur ceux ordonnez par ces présentes Ordonnances, et d'aucun est trouvé faisant le contraire Il payera soixante sols d'amande à appliquer, Vingt sols à la Justice, vingt sols aux Gardes et vingt sols à la Boette dud. Estat contraint à cesser.

Article troisième

Item que nul ne pourra estre passé maître dudit Estat et Métier qu'il naye servi côme aprentif à aucuns desd. Maîtres par le temps et espace de trois ans lequel aprentif fera au commencement de son temps et du plus tard de quinze jours mené par les gardes en Justice par devant Mr le Baillif ou son lieutenant présence des officiers de Monseigneur, suivant les Ordonnances faire le serment de bien et loyalement servir, et à la fin desd. trois ans Il se représentera devant lesd. Gardes pour avoir l'atestation dud. service. Et après s'il veut estre passé maître, sera examiné ou interrogé par un ou deux Docteurs ou Licentiés en Médecine, et par les maîtres et gardes dud. métier d'Apotiquaire et Epicier pour le moins par les gardes dud. estat pnce de Mrs de la Justice si bon leur semble auxquels on le fera scavoir, et s'il est trouvé suffisant et Expert, et qu'il aye bien répondu aux interrogatoires et aussy qu'il soit bien habitué à faire des despensations de drogues, le tout par œuvre et expérience à la discrétion et Conscience des Médecins et gardes, qui en feront le raport en Justice pnce desd. officiers, il sera passé maître par led. Sr Baillif ou son lieutenant, qu'il fera jurer de bien et duement garder et entretenir lesdittes Statuts et Ordonnances, et sera tenu de payer pour droits de hanse la somme de six livres tournois à scavoir : aux pauvres vingt sols aux Médecins quarante sols, et aux gardes quarante sols et vingt sols à la boette et affaire commune dud. estat, réservé que les fils de maître ne payeront que demy hanse à scavoir la moitié de ladittc sôme appliquée côme dessus.

Article quatriesme

Item, s'il vient aucun Apotiquaire Epicier qui veulle estre passé maître, il sera tenu Enseigner qu'il aye servy aucun maître dud. mettier en ville de Loy et faisant aprentif Estant examiné et faisant chef-d'œuvre s'il est trouvé suffisant En payant les droits et faisant serment, il sera reçu.

Article cinquiesme

Item, qui dorénavant seront comis deux gardes dud. estat et métier d'Apotiquaire et Epiciers, et tous les ans en sera chargé celuy qui aura le plus servy et en lieu d'iceluy, il en sera mis un autre pour fre l'élection desquels gardes led. Maîtres d'Apotiquaires Epiciers sassembleront en Justice pour chacun an et à certain jour qui sera le jour et la feste de St Luc, là sera ft scavoir à tous les maîtres par les gardes qui seront pour l'année afin qu'ils s'y trouvent et par ceux qui s'y trouveront procédé à lad. Elec-

tion et nomi^en desd. gardes et ainsy que dit estre seront tenus led. gardes faire scavoir aux Médecins, Docteurs ou Licentiés en médecine de lad. ville le temps et le lieu dicelle assemblée pour y assister et y auront poids, cõme el soit auvray semblable que eux mieux que les autres doivent mieux connoitre la suffisance desd. Apotiquaires et Epiciers. Et après ladite nommination lesd. gardes feront serment devant Mondit S^r le Baillif ou son dit Lieutenant de bien et loyaument visiter et raporter toutes les fautes et abus en Justice, affin que punition en soit f^te sans que en préalablement lesd. gardes ne soient venus demander Congé et permission de ce faire à mond. S^r Le Baillif ou son lieutenant du Consentement desd. officiers.

ARTICLE SIXIÈME

Item seront lesd. Maîtres visités deux fois par an : la première visitaoñ viron le temps de Pasques, et la seconde environ la Toussaint et toutes fois qu'il plaira aux gardes laquelle visitaoñ sera f^te par les gardes avec un Médecin qui aura esté député par les Docteurs ou Licentiés de la Faculté de Médecine de laq^le visitaoñ bien et duement faitte feront le serment à Justice et y raporteront y celuy.

ARTICLE SEPTIESME

Item feront dorénavant quelques confections ou opiates de grande conséquence comme Oves Alexandrine ; confections anacardines Thériaque, Mitridate et autres Esquels entre or et argent marguerites, pierres prétieuses, ambre gris et musq quils ne le fassent scavoir aud. gardes quand ils les auront dressez selon la façon et manière de faire qu'ils ont ou doivent avoir avant que procéder à la Confection d'Icelle opiates ou Confections et dedans deux jours iceux gardes tans Médecins qu'Apotiq^res iront voir les dittes drogues.

ARTICLE HUITIESME

Item qu'ils ne confiront en miel ce qui se doit faire en sucre sur peine de cent sols tournois damende apliquable : trente sols aux pauvres, vingt sol à Monseigneur et l'autre moitié à la boëtte de la Chapelle pour entretenir seulement le service divin et la Boëtte des Communes affaires.

ARTICLE NEUFIESME

Item ils ne besogneront en Sirops et Electuaires sinon de bon sucre et sur peine de grosses amendes ny mettront point de panelle ny Melace.

ARTICLE DIXIESME

Item qu'ils choisiront de bonne huille pour faire les huilles qui se font par infusion.

ARTICLE ONZIESME

Item, qu'ils vendront à bon et raisonnable poids et mesures qui seront marquées et jaugées.

ARTICLE DOUZIESME

Item que leurs poids et mesures seront bons et loyaux et Justes. et seront visitez par lesdits gardes sur peine de l'amande ou autre Telle punition qu'il sera avisé par Justice.

ARTICLE TREIZIESME

Item qu'ils pezeront toutes leurs Médecines ou les mesureront selon leurs Stiles et Manières et ne les Bailleront point à Tache.

ARTICLE QUATORZIESME

Item qu'ils nachetteront ny Thériaque ny Mitridatte ny autres quelconques Médecines composées des Marchands forains mais les dresseront eux mesmes sous le serment et visitaoñs dessus et advis ou les achetteront des autres apotiquaires de la ville de Dieppe ou autres villes de Loy qui les auront dressez et composez ainsy cõme dit est.

Article quinziesme

Item qu'ils écriront sur les pots ou vaisaux Esquels ils mettent et réservent les Eaux et Sirops, opiats ou autres le jour le mois et an de la destillaon ou Composition d'icelle chose dedans Contenu.

Article seiziesme

Item qu'ils ne changeront Ecriteau ou datte d'icelny vaisseau sur peine damande arbitraire et estre punis comme crime de faux.

Article dix-septiesme

Item quand ils dresseront Sirops ou Pillules ou autres médicaments ils ne mesleron pas le vieil avec le nouveau sons peines de grosses amendes.

Article dix-huitiesme

Item s'ils ont des Eaux trop gardées ou opiates ou poudres ou Ellectuaires trop vieilles ou corrompues Ils ne les vendront ny à leurs compagnons ny aux autres, soient apotiquaires forains ou autres de quelconque Etat ou condition, mais les jetterons et dégatteront si que hòme et fème n'en puisse estre deschu.

Article dix neufiesme

Item diey en avant homme ne sera soufert excreer led. Etat s'il n'est savant ou connoissant Comme dit est en manière qu'il puisse et scasche lire les recettes des antidotaire de Nicolas ; de Mesué et autres et aussy celles qui viennent en outres des médecins praticiens ord^res ; Mesme fils qui ne scavent connoistre les drogues lingrediens d'icelles receptes.

Article vingtiesme

Item doresnavant ne Conseilleront ne ordonneront pour aucuns particuliers aucune Médecine mais seront content deu f^re bien leur Estat et laisseront aux Docteurs et licentiés en Médecine le leur et les Médecins es pareillemt ne se doivent entremettre de vendre médecines aucunes mais seulement les doivent ordonner.

Article vingt uniesme

Item quils ne feront participaoù ny aucun profit sur les drogues aux médecins sur peine de dix livres d'amande pour la première fois et sy ils y retournent seront privez dudit Estat et demeurera à la liberté du patient d'eslire et Employer pour les ordonnances des Médecins tel apotiquaire juré qu'il leur plaira.

Article vingt deuxiesme

Item quand la recette sera ordonnée à l'apotiquaire elle sera diligemment f^e pour estre baillée et apliquée à l'heure enjointe par le médecin.

Article vingt troisiesme

Item le Maitre de la Boutique dressera et dispensera luy mesme les receptes ou aura un maitre vallet pour ce faire et ne sen fiera ni raportera aux aprentifs ny a sa fème sy esd. m^tres ou m^tres vallet ny sont pnts à les voir faire.

Article vingt quatre iesme

Item les d. apotiquaires épiciers et leurs m^tres vallets dresseront ou ouvreront en la pnce desd. aprentifs en leur montrant et aprenant leurd. métier et ne pourra aucun desd. m^tres tenir en plus avant qu'un aprentif à la fois sous peine d'amende.

Article vingt cinq iesme

Item si il y a aucune femme veuve de l'état dapotiquaire et épicerie elles pourront avoir un m^tre vallet docte et bien apris lequel pourra regir et gouverner et maintenir la boutique de lad. v^e sons les serments et soumissions suscrits.

Article vingt six iesme

Item les marchands et grossiers ou autres de telles qualitez qu'ils soient En cette ville de Dieppe ne s'entremettront de vendre ny tenir boutique ouverte de aucune Médecine Épicerie ou drogues Concernant leds Etat si ils nont fait le serment contenu en cette d. pnte ord^{ce} Loaux et sans préjudice de la liberté des marchands droguistes aportant leurs marchandises en ce Royaume lesquels seront visitez premier que destre exposez en vente et lesquels marchands forains ou autres qui aporteront drogues ou épicerie en lad. ville ne les pourront vendre que premier ils ne layent f^{t} scavoir aux gardes pour les visiter sur peine damende arbitraire a apliquer côme dessus lesqul^{s} gardes seront tenus y aller dedans vingt-quatre heures après signiff^{on} autremt et en cas de legitime empeschmt y deputer aucun des autres sur peine dommage d'amende interest et Depens du marchand qui seroit retardé daus sa vente.

Article vingt sept iesme

Item seront lesd. Marchands tant par lesd. gardes médecins et Apotiquaires Épiciers duemt visitez tant pour leurs simples drogues qu'ils tiennent et vendent par chacun jour que pour les épiceries entières et duement guerbelées. — Item lesd. gardes bailleront chacun an au commencemt de janvier les recettes selon lesquelles lesd. Apotiquaires et Epiciers seront lesd. épices pour Icelluy an en leur enjoignant et les faisant jurer qu'ils ne commetteront ny faute ni abus.

Article vingt huit iesme

Item dorenavant ne seront souffert aucuns abuseurs qui publiquemt vendent opiates Electuaires et poudres et autres telle chose apartent aud. metier et Etat d'apotiquairerie épicerie côme sont Theriaclent et porteurs de Tablettes.

Article vingt neufiesme

Item les d. apotiquaires et épiciers ne Besongneront par le commandemt d'un Médecin sy led. médecin ne baille la recepte par écrit s'il ne l'avait autrefois baillé qu'il commandat la reitere.

Article trente iesme

Item led. apotiquaires et épiciers ne Bailleront ou feront pillules ou autres médecines estant seulement digestives au commandmt et ordonn^{ces} des Chirurgiens mais feront bien tout emplatres onguents cataplasmes gargarismes et ou pareilles choses à appliquer par dehors et si il avenoit estant en Chambre aucuns desd. m^{tres} voulussent avoir quelque dispute entre eux Il leur est deffendu en ce faisant injurier lun lautre ny blasphémer le nom de dieu sous peine de vingt sols d'amende et estre expulsez hors de la Chambre à la discrétion et pluralité des voix.

Article trente uniesme

Item les Gardes ne laisseront en quelques boutiques quils visiteront chose quelconque corrompue et quelles ne soient bonnes et loyalles ains les rejetteront.

Article trente deux iesme

Item pour ce qu'il vient en Cette ville une manière de Marchands Couverts qui portent dhuis en huis et par les boutiques aucunes drogues tant simple que composée et sophistiqué est Expressement Enjoint à tous et un chacun et au p^{r} auq^{l} tel gens s'adressent de le signiffier en Justice p^{r} en f^{re} f^{re} raison et s'il advenait aucun proceds entre lesd. gardes à cause dud. Etat ou ces pntes ord^{ces} touts et un chacun desd. maîtres seront tenus et sujets de contribuer a Icelluy pour sa part, le fort portant le faible après en avoir Communiqué aux m^{tres} p^{r} scavoir sils veullent soutenir led. proceds qui sera poursuivy, par ladvis de la plupart.

Article trente trois iesme

Item lesd. Apotiquaires ou Epiciers tant soient ils habilles ne soient pas sy hardis dadjouter ou diminuer ou mettre lun pour lautre quon dit quiproquo en quelconque recette ou Médecine quils disposeront juste ce qui sera à lad. recette et s'il leur semble quelle soit déraisonnable en Communiqueront aux médecins qui laura ordonné et aux gardes dud. Etat pour l'avertir.

Article trente quatre iesme

Item en général Lesd. Apotiquaires et Epiciers ne bailleront point de Médecine sans le conseil de médecin sy ce n'étoit en cas de grande nécessité et en temps ou lieu recouvrer de Médecin pr avoir son conseil côme de nuit ou si Ce nettoit un peu de Casse ou de Mane ou de Diaris et perciels sucre Candire ou autres choses communes et légères qui vray semblablent ne peuvent faire rien ny nuire au Corps humain.

Article trente cinq iesme

Item lesd. Apotiquaires et Epiciers tiendront en leur boutique le dispensaire accoutumé de Nicolas ou autre qui sera veu le meilheur et mesme avec le livre de Silvius et Enseigne de préparer les médicaments.

Article trente six iesme

Item sil y a valets de dehors qui se disent ouvriers et veulent servir en Cette ville, aucuns desd. m^tres^ Ils seront tenus de f^re^ apparoir aux Gardes quils sont suffisants pour Exercer led. Etat et feront le Serment a Justice de garder a leur pouvoir les ord^ces^ et payeront sept sols six deniers tournois dont les gardes auront cinq sols et deux sols six deniers à la boete dud. metier.

Lesquels Statuts et ord^ces^ desd. gardes et m^tres^ cy dessus ont promis et juré tenir et entretenir de point en point sans aucune chose inovée ny souffrir estre innovée contre, ny en préjudice des ord^ces^ pourquoy mandé au p^er^ sergt ou sous sergent dud. Bailliage mettre les pntes a Execution et icelles f^re^ observer et garder à la réquisition desd. gardes et Jouxtes leur forme et teneure En témoin dequoy nous avons signé ces pntes du Seing dont nous avons accoutumé user en nostre d. Etat et offices et icelles f^re^ signer à Mre Vivien Lemoine greffier aud. Bailliage lan et jour susdits f^t^ côme dessus.

Archives municipales de Dieppe. — Anciennes Corporations. — Apothicaires droguistes, 1575 à an XI, coté IIII 9. Pièce manuscrite.

2

Demande d'exemption de la Charge de Trésorier des Pauvres 2 Mars 1648

Maistre Jehan Le Sire lainé, ayant esté nommé aux festes de Noel 1647 par L'Assemblée de Ville pour faire la Charge de Thésaurier des pauvres communs de ceste Ville de Dieppe et n'ayant pu obtenir exemption de la ditte charge attendu sa nomination à icelle, Les Maistres et Gardes app^res^ pour obvier à ce quà l'advenir aucun d'eux ne fust estre Ellevé à l'exercice de pareille charge, ont trouvé bon de présenter requète à Monsieur de Montigni, Lieutenant du Roy en ceste Ville et à Messieurs Les Conseillers, Eschiquiers et Procureur Syndic, estant do pnt en charge pour les supplier d'en Exempter leur Corps à l'Advenir attendu qu'il se trouvera que Jamais aucun des dits app^res^ na esté Elleve à la ditte charge et que cela feroit préjudice à leurs privileges, suivant laquelle délibération Les Gardes au nom du Corps ont présenté Requeste à Mondit Sieur de Montigni et à Messieurs

les Conseillers Eschiquié et Procureur Syndic estant Assemblés en Lhostel de Ville aux fins de laquelle a esté d'obtenir exemption de la charge de thésaurier des pauvres Communs de ceste Ville tant pour les Appres présents que pour leurs successeurs à l'advenir à condition qu'ils se submettent de fournir s'ils en sont requis quelques médicaments à raison du passage des Gens de guerre par cette Ville et ont les dits Gardes obtenu acte de la ditte Exemption qui leur a esté délivrée par le Greffe de la Ville en dabte du 2me Jour de Mars mil six cent quarante huict, lequel acte soubzigné de Moudit Sieur de Montigni et de Messieurs Martins, Anissi, Targuet, et de *nom illisible*, Conseillers, Eschiquier du présent En Charge, a este mis avec les pièces et Escriptures de l'Estat.

Archives municipales de Dieppe. Registre de la Communauté des Apothicaires de Dieppe, coté 40, f° 69 v°. Pièce manuscrite.

3

Refus d'admission des Huguenots à l'apprentissage
3 Février 1681

Le Lundy troisième de febvrier 1681 par devant Monsieur Dablon lieutenant au Bailliage en l'absence de Monsieur le baillif, c'est présenté Philippe Dufay pour se jurer aprentif appotiquere Sous maistre Le Sire, détenu de maladie, et faisant pour lui maistre Thomas Routier, tous deux de la religion prétendue réformée; Ce en présence du sieur Bodin, docteur en médecine, Catholique et Romain et le sieur Vautier, aussi Catholique Romain le sieur Le Mercier, docteur en médecine de la religion prétendue, Et pareillement le sieur Routier, docteur en médecine de la religion prétendue et pour appotiquere présens estoient : le sieur David Barbaut le sieur Thomas Routier, le sieur Jean Decaux, le sieur Jean Retout et le sieur Moïse Lesire absent faisant tous profession de la religion prétendue réformée, lesquel ont tous dit quils consentoient à la réception du sieur Philippe Dufay pour aprentif audit art de Pharmacie Et sur ce se sont présentés Pierre Adam, ancien garde et Philippe Degrousilles tous deux seuls apotiquares faisant profession de Catholiques Romains, lesquels ont dit par la bouche dudit Adam autien garde et romain contre la desis. de tous les docteurs et apotiqueres de la R. P. R. quil empeschent que la réception dud. Dufay soit faicte atendu quil est de la religion, protestant de se pourvoir toutefois et quante que bien sera.

Pierre Adam, antien garde catholique romain et Philippe Degrousilles Desclarent quils soposent et empeschent que.... le Jolle ne soit receu apprentif du sieur Thomas Routier, attendu que les dits Thomas Routier et le Jolle sont de la religion prétendeue réformée, et pour faire connoistre dautant plus la Justice de leur opposition nous remontrent que dans cette ville de Dieppe il n'y a seulement queux seuls dudit mettier qui fassent profession de la religion Catholique et apostolique et Romaine et quau contraire de la religion prétendene réformée, il y a six maistres appotiquères tenant boutiques ouvertes; Scavoir le Sire qui a un apprentif de la religion, Barbaut qui a son fils, Decaux qui a son fils Et encore un aprentif De la ditte religion prétendue réformée Retout qui a son fils, ferment Et le dit Routier qui a son fils Et voudroit avoir encore le dit le Jolle pour son apprentif, en sorte que le nombre des dits maistres de la religion prétendue réformée excède trois fois le nombre desdits maistres de la religion Catholique, apostolique et romaine, ce qui est formellement Contre tous les arest Et règlemens Et contre l'intention de sa maiesté qui sest neltement expliquée aleguard des gens de la religion pretendue reformée par plusieurs Edits et déclarations les aïant memme exclus dantrer dans ses fermes, Et aiant fait deffenses a ses commis de les emploier dans les moindres

Commissions, comme aussi destre greffiers Et procureurs memme dans les hautes Justices, et aiant memme adressé depuis longtemps, ses lettres de Cachet à nos Seigneurs du parlement pour faire réduire leur nombre, tant pour Messieurs les Médecins-orfaivres, brasseurs Et autres mettiers de la Ville de Rouen, Dont la pluspart ne sont danenne Considération dans le public, comme est lapoticairerie de laquelle lon scait asès que lon peut abuser par une infinité de moiens qui seroit annieux de déduire, laquelle intention de sa maiesté paroit encore plus clairement par le reglement de police, donné en La chambre de police du Chatelet de Paris, entre les maistres bonnettiers Des faubourgs de la ville le trezieme may dernier, par lequel il est faict défences, a aucuns maistres artisains De la religion prétendue reformée, de faire aucuns aprentifs de la ditte religion, memme den prendre. Ils representent, Et qui est une piesce décisive au fait présent, puisqu'il a été donné sur les requisitions de Messieurs les gens du Roy. Et memme en présence de Monsieur le procureur général du parlement de Paris, qui doit Estre parfaictement instruit des Intentions de sa Maiesté, don Il est facille d'insérer, que s'il leur est défendu dans ces sortes de mettiers qui sont absolument méchanique davoir des aprentifs, a bien plus forte raison lesdites défences leurs doivent Estre faictes, dans une profession qui concerne le Corps de lhomme Et dans laquelle lon distribue une infinité de drogues de la dernière Conséquence, Et dont Il est facille dabuser, memme des maladies en ne donnant pas, les adoucissements nécessaires aux malades, dont Il peut ariver plusieurs inconvéniens Et grands accidens pour lesquelles raisons Ils soutiennent que deffences doivent Estre faicte audit Thomas Routier davoir le dit le Jolle pour apprentif Et a aucuns autres de la ditte religion pretendue réformée d'en avoir Conformément audit règlement Demandant pour ce ladionction de Monsieur le procureur fiscal.

P. Adam. Phi. Descroisilles.

Archives municipales de Dieppe. Registre de la Communauté des Apothicaires. f° 84 v° Pièce manuscrite.

4

Copie d'Arest obtenu pour la Visite des Coffres pour la mer 20 Juin 1682

Louis par la grace de dieu Roy de france Et navarre au premier des huissiers de nostre Court de parlement avons nostre huisier ou sergent sur requette sur la Requeste présentée par pierre Adam ancien garde Et philippe degroisille maistre appotiquere en la ville de Dieppe faisant profession de la religion Catholique Et apostolique et Romaine à ce que suivant Et conformément à nos ordonnances pour La marinne du mois d'avril mil six Cents quatre vingt Et un registre en nostre Court.

Il plaise a icelle court ordonner que la visite des Coffres des médicamens pour la mer sortant de la Ville et havre de Dieppe sera faicte par un ancient garde appotiquere de Dieppe faisant profession de la religon catholique et apostolique et romaine En la présence du Lieutenant Procureur de Nous en la miranté Et de l'ancien chirurgien a l'exclusion des appotiqueres de la religion pretendue reformée suivant nostre intention qui a exclu ceux de la religion pretendue réformée, de ses fermes commissions, Et du gardianat des ars et mestiers a cause des inconveniens et autres raisons veu par Nostre Court du Consentement de nostre procureur général avons ordonné que la visite des Coffres pour la mer sortans des pors de la ditte Ville de Dieppe sera faicte par un Ancien Garde appotiquère faisant profession de la religion catholique et apostolique et romaine présence du Lieutenant et Procureur en la Miranté et de Lancien chirurgien suivant

l'ordonnance à l'exclusion des appotiquères de la religion prétendue reformée et au cas de Contredit mandement pour ce Est-il que nous demandons, le dit arest mettre en exécution suivant, sa forme et teneur pour ces conclusions. Et nostre authorisé et mandons à nos officiers de Justice en ce faisant obéir en témoin Dequoy nous y avons donné à Rouen en nostre ditte Court de parlement le 10 Jour de Juin 1682 Et de notre reigne le quarante.... par la Court. Et plus bas Dufour avec un paraphe Celle en queue de ceau de sa Maieste en cire jaune Et sur le dos dudit arest est la signification dudit arest dont voilà la teneur.

Robert Boulard huisier audiensier et visiteur pour le Roy en la miranté de Dieppe demeurant rue décosse paroisse S[t] Rémy, sousigné certifie que ce Jourd'hui dix Septiemme Jour de Juin mil six Cen quatre vingt deux à la requeste des sieurs pierre Adam ancien garde Et philippe degrosilles denommé au dit arest demeurant paroisse S[t] Jacque Et de Neuville Jay le Contenu au présent bien Et duement signifié Et faict entendre à david barbaut antien maistre appotiquère Et aiant Cy devant en cette quallité faiet La visite des Coffre ou sont les médicamens qui sont ou se transporte hors cette ditte ville de Dieppe pour le voïage de mer tant pour luy que pour les autres appotiquères de la ditte ville de Dieppe faisant profession de la religion prétendue reformée En parlant à sa fille et domicille paroisse S[t] Jacques à ce que dit le sieur barbaut Et autres maistres de la religion pretendue réformée à ce qu'il n'en nignore Et en outre Je leur ai faict défenses parlant comme desus de plus simmiscer a plus faire aucune visite au préjudisse des dits requerant conformément au dit arest et protestation Et a faute de ce faire de les faire respondre de tous domages interest Et dépens Et demporter leur plainte ou ainsi quil apartiendra à laquelle fin Jay delivré au dit barbaut avec autant du présent exploit Copie du présent arest lanné Jour que desus — Signé Boulard avec une paraphe.

Controllé à Dieppe le 20 Juin 1682. Signé : Monmenière avec une paraphe.

Archives municipales de Dieppe. — Registre de la Communauté des Apothicaires, loc. cit., f° 86 r°.

5

Ordonnance du Bailli relative à la nomination des Gardes catholiques et huguenots

20 Janvier 1683

Du Mercredy 20[me] Janvier 1683 Monsieur le Baillif par son ordre, a ordonné de faire des gardes tant appotiquères que droguistes, pour exclure Messieurs de la Religion pretendue réformée scachant qu'il y avoit Dix Maistres Catholique, apostolique Et romains tant apotiquères que droguistes.

qui sont	Droguistes
apotiquères	françois Crestien
pierre Adam	le sieur Baugelin
Philippe Degrousilles	françois Hubert.
	Catel Brasse
	Diel et de Rocquigny

Le Dit pierre Adam a esté elen Et continué encore pour trois ans pour antien garde Et le sieur Baugelin pour garde moderne droguiste présence de sieurs hubert (ou Gabesl)

Catel, Marie Brasse Et de Rocquigny Et sabot ce qui ont Signé parce que aussi il est accordé entre nous que tous un Chacun de nous autres seron garde à leur tour.

Archives municipales de Dieppe. — Registre de la Communauté des Apothicaires de Dieppe, coté 40, f° 85 v°.

6

Extrait du tarif des droits dus à la Vicomté de Dieppe pour les marchandises entrantes et sortantes par Mer et par Terre, concernant spécialement les Apothicaires et Epiciers (Ratifié le 25 Mai 1695).

Canelle, le cent pesant	8 d
Cochenille, le cent pesant	6 d
Confitures et dragées de toutes sortes le cent pesant	1 s
Cassia fistula le cent pesant	1 s
Cassonade, muscanade sucre en pain ou en morceaux le cent pesant	4 d
Cires de toutes sortes le cent pesant	4 d
Couperose ou Vitriol blanc le cent pesant	4 d
Encens, arcançon et raisine le cent pesant	4 d
Girolles le cent pesant	2 s
Gomme de Sénégal ou d'Arabie le cent pesant	4 d
Huile d'aspic, de Peterolle, de Terebentine et autres huiles servant à Médecine le cent pesant	8 d
Muscades le cent pesant	2 s
Maniguette le cent pesant	4 d
Miel en barique le cent pesant	4 d
Miel le baril	1 s
Miel venant par terre	8 d
Melasse le cent pesant	4 d
Oranges, grenades et citrons, le millier, deux pour millier en espèce	
Poivre le cent pesant	8 d
Poivre de Brésil le cent pesant	8 d
Raiglisse le cent pesant	4 d

Raisin, Figues, Dattes, Amandes, Avelines, Savon, Amidon, Azur, Ambre, Anis vert, Alun, Angélique, Anil, Blanc de Plomb, Bolard-Menil, Benjoin, Bois d'Esquine, Bois d'Ebène, Salce pareille, Bois de Gayac, et autres Drogueries ou Epiceries de semblable nature, qui ne seront spécifiées ci-après à la raison de six deniers pour cent.. 6 d

Saffran le cent pesant	6 d
Souffre le cent pesant	4 d
Sommac la balle	1 d
Térébentine le baril	4 d
Vin blanc et clairet la pipe	1 s
Vin le poinçon	8 d
Vin le tonneau	2 s
Vinaigres de toutes sortes le tonneau	2 f

Tous commissaires et facteurs des Marchands étrangers, sont obligez la veille de St-Michel par chacun an, dans l'heure du midi, d'apporter déclaration à la Vicomté, de toutes les Marchandises qu'ils ont entre leurs mains, appartenant auxdits Marchands Etrangers, pour payer les Droits de chacune marchandise, selon qu'ils sont ci-dessus spécifiez pour une fois seulement laquelle déclaration ils jureront véritable, quand requis en seront, par devant les Juges de Monseigneur.

Recueil général des Edits, déclarations, lettres Patentes et Arrêts du Conseil d'Etat donnez en faveur des habitans de la ville de Dieppe. PILLON, Dieppe, 1700.

7

Ordonnance du Bailly de Dieppe concernant l'exercice illégal de la Pharmacie 31 Août 1697

L'an de grace mil six cents quatre vingt dix sept le samedy dernier jour daoust à Dieppe, devant nous david boullant Conseiller du Roy, bailly Juge Civil et Criminel dudit Dieppe, Veu la Requeste par escript a nous presentée par les Maistres apoticaires, espiciers, droguistes, ciriers, confiseurs en la dite Ville, Expositive qu'il ce commet journellement plusieurs abus contre l'art de pharmacie par plusieurs personnes sans qualité mesme par certaines femmes sans nulle connoissance quy donnent hardiment Medecines, Lavements et autres Remèdes que leur Ignorance ne permet pas de connoistre sy ils sont utiles ou préjudiciables au Malade, ce quy cause un notable préjudice au public, et qu'il vient aussy journellement des marchands forains vendre et exposer en ce lieu des marchandises quy sont du Mestier desdits apoticaires lesquels le plus souvent sont deffectueuses en sorte que le public en souffre aussy un notable prejudice, en quoy on ne peut remedier que par des visites exactes et sérieuses par des Maistres et gardes dudit art et mestier. Ce quy leur a donné lieu de nous présenter leur requeste aux fins que deffences soient faictes a touttes personnes sans qualité de donner aucuns remèdes, et de les authoriser à l'establissement d'un Clerc dudit art et mestier, pour veiller pour leurs intheretz, lesdits marchands forains seront tenus et qu'il nous plaira de fixer le sallaire de sa vacation qui sera payé par les susdits forains, pour advertir les gardes de se transporter au lieu ou seront les marchandises à visiter, ce que lesdits gardes seront tenus de faire en dedans des vingt quatre heures de l'advertissement suivant l'usage, Lors de quoy les dits forains seront interpellez de declarer la nature et l'espèce de leurs marchandises qu'ils auront avec eux, ce qu'ils signeront pour ce que il se trouve ensuitte par la visite des Marchandises qui ne sont pas de l'espèce et de la quallité déclarée, elles seront confisquez et oultre lesdits forains condannés en amende, quant aux aultres Marchandises Loyalles et de bonne quallité, elles ne pourront estre exposez ailleurs que dans le lieu ou logeront lesdits forains avec deffences d'en porter par la ville.

Mais ledit Clerc sera tenu davertir les Maistres dudit art et mestier après ladite visite faicte pour aller achapter sy besoing ils en ont Et pour leur oster tout soupson seront permis daller avec ledit Clerc. Lesquels dits forains ne pourront rester plus de vingt quatre heures après ladite visite et revenir que trois moys après conformément aux Statuts dudit art et mestier, pour la connoissance de quoy ledit Clerc aura un registre sur lequel lesdits forains signeront leur arrivée et qu'il nous plaise ordonner que la sentence quy sur ce interviendra soit signifiée aux personnes qui se meslent dudit art de pharmacye ce quy est dautant plus juste dans la circonstance du temps, qu'autrement les dits Maistres ne pourront se restablir desdits malheurs de l'incendie ny mesme subsister, Pourquoy et Veu que ledit art et mestier est de la dernière conséquence, et qu'on ny peut apporter trop de précaution pour la seureté publique, Ils demandoient qu'il pleust à Justice leur acorder les fins de la presente requeste recours signée de Maistre Joseph Mazier advocat et des sieurs Adam, Maribrasse Sabot Grostion Desvastines. Le Borgne, Le Roux, Denis et Asselin au bas de laquelle seroit nostre ordonnance du jour dhyer destre communiquée au procureur l'estat de ce siège pour ses conclusions veue entre pourvuen au bas de laquelle ledit procureur fiscal qui en auroit eu Communication ensemble de copie des statuts desdits arts et mestiers incérés dans le livre de leur Communauté et d'une sentence donnée en ce siège au proffit desdits demandeurs sur un rapprochement fait par un de leurs gardes allencontre d'un maistre Chandellier en dabte du dix de novembre

mil six cents soixante et dix sept. Veu ce quy en resulte auroit requis en donnant adjonction auxdits maistres et gardes des arts et mestier de pharmacye apoticaire droguistes espiciers ciriers confiseurs que deffence soit faicte a toute personne quy nont cette qualité de vendre ny distribuer aucun remède ny aucunes marchandises quy regarde lesdits arts et mestiers sur les peines au cas appartenant et que tous forains quy apporterons aucunes desdites marchandises seront tenus avant que de les exposer en tente d'advertir le Clerc qui sera passé pour lesdits gardes et maistres pour la visite en estre par eux faictes a peine de Confiscation et de l'amende au cas apartenant et pour ladite marchandise au cas quelle soit trouvée bonne et loyalle entre par eux lesdits maistres achaptées sy besoin en ont et en cas de deffectuosité en estre par eux dressé procez-verbal pour estre pourveu sur la Confiscation et amende ainsy qu'il apartiendra demandant au surplus que deffences soient aussy faictes de sejourner en cette ville plus de vingt quatre heures sans qu'il soit permis auxdits forains de porter leur marchandise de boutique en boutique ny de revenir en la ville qu'après trois moys depuis le jour de leur départ quils seront tenus de signer sur le registre que ladite Communauté tiendra à cet effet, Et afin que la sentence quy interviendra soit nottoire nempesche quil ne soit leu et publyé et affiché que ledit procureur fiscal auroit signé en ladite requeste ledit jour d'hyer.

Il est dit, faisant droit sur ladite requeste et entherinant les requisitions dudit procureur fiscal que, deffences ont esté et sont faites a toutes personnes quy nont quallité desdits arts et mestiers de pharmacye apothicaire droguiste, espicier cirier et confizeur en ceste ville de vendre ny distribuer aucuns remèdes ny aucunes marchandises qui regardent lesdits arts et mestier soubs les peines au cas appartenant et que tous forains quy apporterons aucunes desdites marchandises seront tenus avant que de les exposer en tente d'advertir le Clerc qui sera posé par les dits maistres et gardes pour la visite en office par eux faite a peine de Confiscation et de lamende au cas appartenant et pour ladite marchandise au cas quelle soit trouvée bonne et loyalle estre par eux ou par les dits maistres achaptées sy besoin en ont et en cas de deffectuosité estre par eux dressé procez-verbal pour estre pourveu sur la Confiscation et amende ainsy quil appartiendra, au surplus deffence aussy faite auxdits marchands forains de sejourner dans ceste Ville plus de vingt quatre heures sans qu'il leur soit permys de porter leurdites marchandises de boutique en boutique ny de revenir en la ville quaprès trois moys depuis le jour de leur départ quils seront tenus de signer sur le registre que ladite Communauté tiendra a cet effet Et sera payé par lesdits marchands forains la somme de dix Sols au Clerc pour chaque advertissement et a ce que le présent reglement soit nottoire ordonne qu'il sera leu publyé et affiché ou Il apartiendra.

Le dictum des presentes de nous signé et mandé au premier Sergeant du bailliage executté fait comme dessus.

Brennet.

Archives municipales de Dieppe. Anciennes Corporations. Apothicaires, droguistes, 1575 à an XI, côté IIII 9. Pièce manuscrite.

8

Publication de l'Ordonnance Procès-verbal du Crieur public 12 Octobre 1697

Jacques Maugendre sergent priseur vendeur au Bailliage de Dieppe demeurant au Pollet rue du gallion paroisse de neuville soussigné ce jourdhy samedy douzième d'octobre mil six cents quatre vingt dix sept à la requete des sieurs Josep Adam ; Victor Marie Brasse ; Philippe Devastines mes et gardes en charge du mestier d'apoticaires, droguistes, espiciers,

Ciriers et Confiseurs en ladite ville de Dieppe y demeurants paroisse de St-Remy tant pour eux que pour les autres Maistres de la Communauté des dits mestiers : Je me suis exprès transporté au devant des portes du pont, porte de la barre places publiques, des marchés, au puits sallé, rue des quais proches la fontaine du trou Moisson et a plusieurs autres endroits et Carfours de ladite Ville de Dieppe auxquels lieux estant assisté de Michel Boudard tambour major de ladite auquel j'ay fait batre la quaisse en la manière ordinaire au bruit de laquelle se seroient assemblées plusieurs personnes devant lesquelles jay fait ample lecture et publication mots après autres a haute et intelligible cry public.

Archives municipales de Dieppe. Anciennes Corporations. Apothicaires droguistes, 1575 à an XI, coté HH 9. Pièce manuscrite.

9

Institution de la Confrérie de St Luc 26 Février 1704

Au nom de Dieu

Le mesme jour 26eme févrié 1704 la Chambre commune apres avoir procédé à l'élection de M. Maribrasse pour estre continué garde épicier et aussi pour le pollet, proposa en présence de Monsieur Alaric cons. médecin du Roy en cette ville, l'institution d'une dévotion particulière au nom de St Luc pour estre le patron de la Communauté et M^rs les maistres ci-dessous nommés aiant bien voulu corespondre à cette pieuse intention ont donné d'abord volontèrement la somme de Trente cinq Livres, chacun aiant fourni pour sa part la somme de Trois Livres dix sols pour le commencement d'une chapelle dans laquelle on dira tous les ans le jour de St Luc une grande messe et une basse messe tous les premiers Lundis de chaque mois où les maitres assisteront scavoir depuis St Michel jusqu'a Pasque à neuf heures et depuisque pasque jusque à la St Michel à huit heures précises.

Pour ce sujet après plusieurs délibérations on a résolu d'établir comme on établit présentemen Les règlemens suivants qui seront exactement observés :

I. — Chaque maistre pour participer à la dévotion donnera en entrant la somme de 3 L. 10 s. comme ont fait les maistres ci-dessous signés.

II. — Chaque maistre suivant sa réception fera dire à son tour une basse messe et il sera averti par le clerc de la communauté du jour qu'on célèbrera la Messe et le Maistre donnera quinze sols pour le Chapelain les veufves tenant boutique donneront la mesme somme suivant la reception de leurs marys.

III. — Tous les ans, Le Médecin roial avec les gardes apoticaires et épiciers feront deux visites dans les boutiques comme il est porté par les Statuts et chaque boutique donnera la somme de quinze sols pour chaque visite. Les veufves ne donneront que dix sols chaque visite.

IV. — Le clerc de la communauté aura soin de recueillir l'argent des maistres dans une bourse et ensuite il le remettra au garde apothicaire pour estre mis dans le Coffre de la communauté.

V. — On establit pour chapelle avec le bon plaisir de M. le curé L'autel de la Vierge dans la paroisse de St Remi comme étant sous l'invocation de St Luc.

VI. — Le landemain du décest dun maistre et d'une maitresse La communauté fera dire dans la mesme chapelle une basse messe de Requiem pour le repos de son ame et les maistres y assisteront.

VII. — Le garde apoticaire entre Les mains de qui seront les deniers de la Société paiera tous les frais qu'il conviendra faire, il en tiendra un compte fidelle afin d'en estre dechargé lorsqu'il sortira du gardinat et il donnera en mesme temps un état de tous les papiers qui concernent La Communauté et il remettra Ledit état entre les mains du garde épicier.

VIII. — La Communauté aura soin du Luminaire pour la Chapelle le jour de St Luc. On priera M. le Curé de fournir les ornements et on fera quelque honesteté au trésor mais à l'égard des basses messes Le Chapelain que l'on aura choisi s'entretiendra lui mesme de cierge et d'ornements.

IX. — On aura dans la Communauté un catalogue des maistres suivant leur réception, et ils s'y inscriront pour participer à la dévotion.

X. — Chaque aspirant qui sera reçeu à la maitrise d'apothicaire et d'épicier, fera un présent plus ou moins considérable à la bouette de la Communauté comme il est porté par les Statuts.

XI. — Pour commencer une si sainte institution, M. Alaric fera dire Lundi prochain, premier Lundi du mois de Mars une grande messe pour invoquer le St Esprit afin qu'il comble la Communauté de ses grâces. Les gardes apothicaires et épiciers avec Les autres maitres et maitresses continueront dans la suitte à faire dire leur basse messe. et en dernié Lieu parce que après La dévotion on se fait un plaisir de parler d'affaire et que lon ne se fait jamais mieux que dans un repas sobre et honneste, le jour de St Luc les maistres dineront ensemble. Ceux qui voudront se trouver à l'assemblée avertiront le Clerc et pour ne point causer de dépense superflue à la Commauté chacun paiera son equot. Ce qui fut fait et signé pour estre maintenu ferme et stable par les maistres suivant Lesquels ont remis entre les mains du Sr Descroisilles garde apothicaire la susditte somme de trente cinq livres pour servir dans les besoins nécessaires de la Chapelle et de la Communauté et de laquelle somme il a fait un vœu qui est resté entre les mains du Sr Asselin garde épicier avec l'estat et nombre de papiers de la Communanté paraphés par M. Alaric medecin du Roi. A dieppe ledit jour et an que dessus.

Ce que le sieur Alaric gardes et maitres ont signé :

Alaric, cons. med. du roy.
Ph. Descroisilles, ancien garde apoth.
Anth^ne Asselin, garde espicier.
Maribrasse, ancien gard. épic.
Jacques Restout, app^re.
françois Crétien, épicier.
Jean Dyel, épicier.
J. B. Sabot, Espicier.
J. Leborgne.
J. Lesueur.
V. Maribrasse, Epicier.
Ph. Le Bon.
Legois Gabriel.
D. Thoumyre.

Archives municipales de Dieppe, Registre de la Communauté des Apothicaires de Dieppe. f° 105. — Pièce manuscrite.

10

Lettre du Subdélégué du Contrôleur Général réclamant un inventaire des biens de la Corporation

26 Mars 1782

En exécution des ordres de Monseigneur le Controleur Général il est ordonné aux Gardes jurez de l'ancienne Communauté des Apothiquaires Droguistes de cette ville qui étoient en exercice en 1779 lors de la suppression de ladite communauté de nous remettre en dedans du 17 Avril prochain un inventaire certifié d'Eux et détaillé de tous les meubles et effets quy apartenoient à ladite ancienne communauté au moment de ladite suppression tant à l'usage de la chapelle qu'a celuy du Bureau ou Chambre d'assemblée Lequel inventaire contiendra pour ce quy concerne l'argenterie son poids au poids de marc Et pour les autres meubles et effets leur valleur apprétiée par gens en connoissants.

S'il a été disposé de tout ou partie desdits effets il sera mis a la suitte dudit inventaire une declaration également certifiée et signée de l'employ qui en aura été fait.

fait par nous Subdélégué a Dieppe le 26 de mars 1782.

De Quieldeville

Archives municipales de Dieppe. Anciennes Corporations, Apothicaires droguistes, 1575 à an XI, coté H H 9. — Pièce manuscrite.

11

Inventaire des Biens de la Corporation

5 Avril 1782

Nous soussignés des Gardes de la Communauté des Apotiquaires et Droguistes de la ville de Dieppe en exercice en mil sept cent soixante dix neuf. — Pour obéir aux ordres de Monseigneur le Controleur général certifions que la Communauté des Apotiquaires et Droguistes dudit lieu n'a jamais eu de chapelle ni lieu assemblée ni aucun meubles a elle appartenante, que les assemblées se faisaient chez l'un des Gardes en exercice ; elle n'a en sa possession qu'un coffre dans lesquels sont renfermés les papiers de ladite communauté et en argent monnoyé que cent quarante huit livres un sols.

A l'époque de l'Edit de suppression, elle a cessé de payer trente huit livres de rente qu'elle faisait au sieur Mutel et il lui sera dû au mois d'octobre prochain trois années. Le Bureau des Tailles du Baillage d'Arques doit à ladite Communauté trente livres de rente pour l'intérêt de la finance des offices d'Inspecteurs et controleurs créés en mil sept cent quarante-huit dont la communauté ne touche rien depuis plusieurs années, en fait de quoy nous avons signés le cinq avril mil sept cent quatre vingt deux.

Pointel, J. J. Féret.

Archives municipales de Dieppe. Anciennes Corporations, Apothicaires droguistes, 1575 à an XI, coté H H 9. — Pièce manuscrite.

12

Formation de la Société des Pharmaciens de Dieppe
25 Février 1803

Ce jourd'huy 6 Ventôse an XI de la République

S'étant assemblés les citoyens Balthasar Rettner, fr. Carpentier, Louis alexis Herault, Claude Jacques fr. Féret, fr. Asselin, Louis Augustin Dubuc, et le sieur Jouane dit Longchamp et Jean B[te] Boulard tous maitres apothicaires légalement reçus et exerçant soit à Dieppe que dans les villes de sa dépendance ayant pris communication d'une lettre du Sous-préfet de l'arrond. com[al] de Dieppe au C[e] Rettner un des maitres apothicaires de cette ville se sont formés en Bureau pour aviser aux moyens de se conformer aux dispositions de l'arrêté du préfet du 3 germinal portant Réglement sur l'exercice de la pharmacie.

Les sus nommés jaloux de seconder l'autorité dans son arrêté qui rappelle la pharmacie à l'execution de ses statuts et Réglements ont déclarer se réunir en Société Libre et ont sur le champ procédé à la nomination d'un président d'un adjoint et d'un secrétaire d'où il résulte que le C[e] Rettner a été nommé président, le C[e] Feret adjoint et le C[e] Asselin secrétaire ; la nomination ainsi faite il a été arrêté qu'il serait donné avis de cette opération au sous préfet et au maire de cette Ville et qu'on informerait la société libre des Ph[ens] de Rouen de notre constitution en pareille Société avec laquelle nous correspondrons tant pour donner que pour recevoir des renseignements nécessaires à la Restauration de la pharmacie : par autre arrêté il a été dit qu'il seroit tenu un Registre sur lequel seroit inscrits les arrêtés et autres écrits qui émaneraient de la Société.

Archives municipales de Dieppe. Registre de la Communauté des Apothicaires, loc. cit., f° 69, r°. — Pièce manuscrite.



TABLE DES MATIÈRES



Rouen. — Imp. L. WOLF, 13-15, rue Pierre-Corneille